

Coopérative : les idéaux à l'épreuve de la législation

Une approche historique

Mémoire réalisé par
Pochet Nicolas
Promoteur
A. Wijfels

Année académique 2013-2014
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Introduction

Nous avons choisi la coopérative comme sujet d'étude car c'est une forme juridique qui présente des particularités par rapport aux autres types de sociétés. En effet, nous y retrouvons une volonté démocratique tant dans la gestion que dans le partage des bénéfices, à l'opposé des sociétés plus « classiques ».

Ces deux éléments pourtant originaux nous ont paru sous-estimés et sous-étudiés. C'est pour cette raison que nous nous sommes décidé à nous y intéresser.

Nous avons choisi un point de vue historique, c'est-à-dire en revenant à la source de la coopération, à sa création originelle, pour en analyser l'évolution jusqu'à aujourd'hui, afin de mieux comprendre notre héritage juridique. En effet, seule l'étude historique des principes coopératifs, de leur application juridique et de leur évolution sous l'effet du droit pourra nous faire comprendre ces règles si particulières en droit des sociétés.

Plus particulièrement, nous nous intéresserons aux principes de démocratie, c'est-à-dire à la manière dont seront prises les décisions à l'Assemblée Générale de la coopérative : qui pourra voter et avec quel poids. Mais également à la manière dont seront répartis les bénéfices dans la coopérative, selon quels principes. Enfin, nous nous poserons une question plus théorique : les personnes qui sont à la fois coopérateurs et clients de la coopérative n'ont-elles pas des intérêts parfois opposés alors qu'elles ne sont qu'une seule et même personne ?

Nous nous proposons dans la première partie de faire un rappel de ce qu'est la société coopérative, quelles sont ses origines et en quoi ces origines ont influencé ses principes de base. Ceci afin de comprendre au mieux la seconde partie, qui retracera l'évolution de ce statut juridique, depuis sa non-existence jusqu'à nos jours en droit belge.

Partie I

1. A l'origine du mouvement coopératif.

L'idée coopérative est ancienne. Elle a été fondée théoriquement par de nombreux auteurs : citons entre autres Robert Owen¹, Charles Fourier², Philippe Buchez³, Pierre-Joseph Proudhon⁴ et bien d'autres⁵, qui les mirent parfois eux-mêmes en pratique. Toutefois, la tradition, la légende, veut que la première expérience coopérative eut lieu à Rochdale, initiée par des tisserands.

Par souci de correction historique, nous devons mentionner que la plus ancienne trace de coopérative que nous ayons retrouvée est celle de Mongwell en 1774 en Angleterre⁶.

¹ Robert Owen (1771-1858), préconisa et fonda des petites sociétés au sens de groupements humains, dans lesquelles chacun avait sa place et vivait et travaillait dans ce qui appartenait à tous. C'était selon lui la seule manière de lutter contre le paupérisme qu'il voyait grandir. Il fonda plusieurs « cantons », tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis. Tous furent des échecs économiques.

² Charles Fourier, (1772-1837), socialiste utopique français, est surtout connu pour avoir fondé, théoriquement et pratiquement les phalanstères, sociétés utopiques fondées autour de grands bâtiments. Fourier a expliqué très précisément comment devrait se gérer la vie dans les phalanstères. Certains bâtiments existent toujours aujourd'hui.

³ Philippe Buchez (1796-1865), est le premier Français à importer l'idée coopérative. C'est Buchez qui est le fondateur de ce qu'il appelle "l'arche sacrée", principe qui consiste en ce que le capital tellement faible des ouvriers réunis ne puisse pas servir à autre chose qu'au mouvement coopératif, et que même en cas de dissolution de la société celui-ci ne puisse revenir aux coopérateurs mais soit dévolu à une autre coopérative. C'est ce que nous appelons aujourd'hui le principe de la dévolution désintéressée.

⁴ Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865), célèbre théoricien français du socialisme et de l'anarchie, il publia en 1848 "Solution du problème social", dans lequel il théorisa une banque du peuple lui appartenant. On lui doit également beaucoup sur l'autogestion ouvrière.

⁵ Citons encore:

Schulze-Delitzsch (1808-1883): juriste allemand, il fut le premier à créer des banques d'artisans. Voir: *Manuel Pratique pour l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de production*, Paris, Guillaumin, 1876.

Saint-Simon;

William King;

Louis-Blanc.

⁶ J. 't Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 1.

1.1. Les tisserands de Rochdale.

C'est donc à Rochdale, rue des Crapauds, en Angleterre, en 1844 que 12 puis bientôt 28 tisserands créèrent la première coopérative : la « *Rochdale Society of Equitable Pioneers* » ; une coopérative de consommation. Dans cette petite ville de 30.000 habitants dans la banlieue de Manchester, les tisserands étaient de simples employés de filatures voisines. Pauvres comme pouvaient l'être les ouvriers à l'époque, ils s'associèrent pour acheter à crédit un sac de farine, ouvrirent leur petit commerce, et le vendirent en le débitant.

S'ils ne furent pas les premiers historiquement, les pionniers de Rochdale ont tout de même inventé un nouveau système : celui de la répartition proportionnelle des bénéfices par rapport aux activités traitées avec la société. Tout simplement ce qui sera retenu comme le système de la ristourne. Ceci en opposition à un retour des bénéfices par rapport au capital (comme dans les sociétés capitalistes classiques) ou en parts égales entre associés sans rapport avec les parts engagées ni avec le travail fourni pour ou avec la société, comme le préconisait Owen (entre autres).

Parmi les pionniers de Rochdale, se trouvaient notamment Charles Howarth (ce fut lui qui rédigea les statuts) et William Cooper qui, en plus d'être en quelque sorte les pionniers des pionniers, étaient de fervents disciples d'Owen⁷.

1.2. Les principes

Le système de la société coopérative se distingue principalement des autres sociétés en ce que les profits réalisés dans la société coopérative ne se répartissent pas en fonction du capital investi dans la société. On y retrouve également une idée de prise de décision en commun, suivant des principes démocratiques.

S'ils n'ont pas été les premiers à fonder une coopérative, en revanche les pionniers de Rochdale ont été les premiers à établir les principes coopératifs, qui servent encore aujourd'hui de référence pour distinguer les véritables coopératives.

⁷J. 't Kint et M. Godin, *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 2.

Ces principes sont :

- « La porte ouverte » : tout le monde peut entrer dans la coopérative et y contribuer : d'où la variabilité du capital.
- « Un homme - une voix » afin d'exercer un contrôle démocratique sur la coopérative, peu importe le capital investi par les membres.
- « La ristourne » : système de rémunération propre à la coopérative : les bénéfices sont répartis entre les coopérateurs au prorata de leurs opérations avec la coopérative.
- Une rémunération limitée du capital.

Très tôt, les Pionniers de Rochdale vont également insister sur l'importance de l'éducation. En témoigne l'instauration en 1849, cinq ans après la fondation, de bibliothèques, conférences et de cours pour enfants.

2. Philosophie du mouvement coopératif.

Pour replacer la coopérative dans le milieu historique qui lui a donné naissance, il faut plonger dans le contexte des idées de l'époque.

L'idée coopérative est née dans la seconde moitié du 19ème siècle, en Europe occidentale dans les pays les plus industrialisés de l'époque, l'Angleterre et la France. Le capitalisme moderne était le modèle économique naissant. C'est en réaction à la pauvreté que les pionniers de Rochdale ont imaginé le système de la coopérative. Et c'est précisément afin de sortir de cette pauvreté qu'ils ont tenté de créer un système économique viable, pour eux ainsi que pour la société qu'ils géraient. Les précédents systèmes, ceux imaginés par Owen principalement, n'avaient pas cette viabilité économique et n'ont pas perduré. Au contraire du modèle coopératif.

Pourquoi ? Principalement parce que, pour la première fois, une société qui entendait sortir ses associés de la misère ne leur faisait pas crédit. Les associés eux-mêmes devaient payer à chaque transaction avec la société. Ce qui facilite un bilan positif.

Le système coopératif s'est donc conçu « contre » le modèle de la société capitaliste « classique », ce que l'on connaît majoritairement aujourd'hui comme la Société Anonyme. Cette construction en opposition va marquer la coopérative, qui décidera d'instituer des principes opposés à ceux de la société capitaliste. Ainsi, le système « un homme – une voix » est le système

le plus opposé qu'on puisse imaginer au système du droit de vote proportionnel au capital engagé, tel qu'il existe dans la plupart des sociétés.

Nous rencontrerons donc des principes à l'opposé de ceux rencontrés dans les sociétés classiques ; restera à voir si ces principes auront survécu à leur traduction légale. Il ne faudra pas oublier également que tous ces principes ne visent qu'un seul but : sortir les associés de la pauvreté.

3. Les différents types de coopératives : définitions.

Toutes les coopératives ont en commun la même idée : « faire réaliser aux intéressés la plus grande économie possible sur l'acquisition ou la location de choses dont ils ont besoin, leur faire obtenir la plus forte rémunération sur leur travail »⁸. La coopérative est « une union mutuelle des pouvoirs économiques des membres en vue d'améliorer les conditions de production ou de consommation de ceux-ci »⁹.

Cette idée se trouve déclinée de plusieurs manières dans les différentes formes de coopératives.

Léon Walras définissait quant à lui la coopérative comme « des sociétés dont le capital social, au lieu d'être réuni par une souscription immédiate et définitive comme dans les sociétés commerciales et industrielles ordinaires, se forme peu à peu et progressivement par le moyen des cotisations payées périodiquement par les sociétaires »¹⁰.

« Il y a trois espèces de sociétés coopératives : la société de consommation ; la société de crédit mutuel ; la société de production »¹¹.

⁸ A. Nast, *Le régime juridique des coopératives – Principes Coopératifs et exposé synthétique de la législation*, Paris, 1919.

⁹ Corbiau et Theate, « De la réforme de notre législation en matière de sociétés coopératives », *R.P.S.*, n°2077, 1910, p. 227.

¹⁰ L. Walras, *Oeuvres complètes, Les associations populaires coopératives*, t. VII, Paris, Economica, 1890, p.21.

¹¹ Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique*, Bruxelles, Bruylant 1878, p. 165.

3.1. Coopérative de consommation

La coopérative de consommation veut faire baisser le prix d'achat des biens et services, par l'élimination des intermédiaires ou par des achats en gros.

M. Primez, ministre de l'époque d'adoption de la première loi, décrit le fonctionnement d'une coopérative de consommation :

« Lorsque le petit magasin est fondé, les associés vont y acheter, mais ils ne paient pas moins cher qu'à la boutique du détaillant ; on leur vend au prix ordinaire ; mais au bout du trimestre on répartit le bénéfice, déduction de l'intérêt du capital engagé, au marc le franc des achats de chacun ; ce qui est juste, puisque le consommateur associé aurait dû acheter au prix de revient ; on lui restitue, accumulé, ce qu'il a, à chaque achat, payé en trop.

Il résulte de là que, plus on consomme, plus on a de bénéfices, et c'est ce qui fait dire en Angleterre que *plus on mange, plus on gagne*.

La constitution de ces sociétés procure trois avantages aux associés : ils obtiennent des denrées de bonne qualité, exemptes des sophistications qui ne se rencontrent que trop souvent dans le commerce ; ils réalisent le bénéfice du boutiquier, et enfin ils sont forcés, malgré eux, de faire une épargne »¹².

Les coopératives de consommation ont presque toutes immédiatement autorisé les étrangers, non associés, à effectuer leurs achats dans la coopérative. Pour certains auteurs, il s'agit déjà là d'une perversion du principe coopératif : « Les sociétés de consommation qui ouvrent leurs magasins à tous les acheteurs quelconques, et les sociétés de crédit qui traitent non seulement avec leurs membres, mais avec des tiers, s'écartent bien certainement du mouvement économique appelé coopératif. En effet ces sociétés spéculent sur le rôle d'intermédiaire commercial comme les commerçants ordinaires, tout en jouissant des faveurs réservées à la coopération »¹³. Pouvons-nous déjà y voir une ouverture pour les « fausses » coopératives que

¹² Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 209.

¹³ M. De Vos, *Commentaire pratique et critique des Sociétés*, Tome 3, Bruxelles, Monnon, 1896, pp. 103-104.

nous découvrirons plus tard ?

3.2. Coopérative de crédit.

Développé en Allemagne, la coopérative de crédit a permis la réduction des taux d'intérêts qui à l'époque atteignaient parfois jusqu'à 50%. Le taux diminue par l'élimination du banquier. En 1862 le taux moyen atteindra 9%¹⁴.

« Les sociétés de crédit mutuel ont pour base fondamentale la solidarité : un certain nombre d'ouvriers se réunissent ; ils apportent leurs épargnes dans une caisse commune, contractent quelques emprunts sous l'empire de la garantie que donne aux tiers la solidarité, et prêtent à ceux d'entre eux qui se trouvent dans le besoin les sommes qui peuvent leur être nécessaires »¹⁵.

En 1849, F. Raiffesen crée les premières caisses de crédit agricole puis les premières caisses de crédit. En 1850, H. Schulze-Delitzsch¹⁶ crée les comptoirs d'escompte destinés aux classes populaires.

Il n'en reste pas moins que les coopératives de crédit ont une origine bien plus bourgeoise que les coopératives de consommation ou de production ; de là la résistance pendant quelque temps à l'importation de ces deux autres modèles en Allemagne. Ce fut le Parti Ouvrier belge qui fit changer d'avis les socialistes allemands, via la fondation du « Vooruit » à Gand¹⁷.

3.3. Coopérative de production.

La coopérative de production veut « accroître la rémunération en se débarrassant du patron »¹⁸.

« Cette société n'est autre chose que l'achat, par un certain nombre d'ouvriers, d'un

¹⁴ J. 't Kint et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 5.

¹⁵ Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 210.

¹⁶ Fortement critiqué par Lassalle, beau-fils de Marx ; Lassalle pensait que une réduction du coût des produits entraînerait mécaniquement une réduction de salaire.

¹⁷ J. 't Kint et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 6.

¹⁸ H. Du Faux, « Société coopérative », *Répertoire notarial*, t XII, livre V, Larcier, 1985, p. 36.

matériel, d'une fabrique, d'une usine, pour l'exploiter en commun. Il n'y a qu'une différence avec les sociétés habituelles ; elle est dans la répartition des bénéfices ; on attribue généralement une part des bénéfices au capital et une part au travail »¹⁹.

En 1834, dix ans avant Rochdale donc, est créée en France, à Lyon, la « Société des Bijoutiers en doré », première coopérative de production. En 1840, toujours à Lyon, sera fondé « L'Atelier, le premier journal rédigé et publié par des ouvriers, à la gloire de l'associationnisme ».

Ce type de société coopérative est celui qui est, par définition, le plus anticapitaliste. C'est le modèle qui a le moins fonctionné en Belgique, même s'il y en a eu quelques exemples, particulièrement au tout début du coopérativisme, avant même la première loi de 1873.

4. Distinction d'avec les autres formes de sociétés.

A l'opposé de la coopérative se trouve ce qu'on peut qualifier de sociétés de capitaux. Ces sociétés se caractérisent par la volonté de faire fructifier les capitaux.

Pour cette raison, on considère que la société coopérative est foncièrement (et financièrement) anticapitaliste. « La réalisation de cet objectif essentiel que constitue l'amélioration des conditions de consommation, de crédit ou de production, exige que l'apport en capital ne soit pas rémunéré autrement que par un intérêt invariable (le plus souvent modeste) afin que les profits de l'entreprise échoient aux membres qui ont traité avec celle-ci, sous forme de ristournes, proportionnellement au volume des marchés conclus ou à l'importance des services rendus »²⁰.

Mais cela exige le respect des principes coopératifs. Or comme nous le verrons, la structure légale coopérative peut être utilisée sans aucun égard aux idéaux. Dans ce cas, quelle est la différence entre une société coopérative et une société « capitaliste » ? Il n'existe véritablement

¹⁹ Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 210.

M. Primez fait déjà dire ici à la coopérative ce qu'elle ne dit pas : les principes n'ont jamais voulu une répartition pour moitié entre les associés et pour moitié en raison du capital investi. Il plaide déjà pour ce qui deviendra la règle (supplétive) en la faisant passer pour une tradition.

²⁰ J. 't Kint et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 19.

aucune différence. « Les sociétés coopératives ne sont donc au fond que des associations de capitalistes. La seule différence essentielle qui existe entre elles et les sociétés de capitaux proprement dites, en commandite ou anonymes, c'est que le capital existe, ou devrait exister, chez celle-ci préalablement à la fondation, tandis que chez celles-là, les fondateurs, pour le composer, escomptent le travail, la coopération ultérieure des associés »²¹.

On le voit, ce sont les principes coopératifs qui déterminent si la société est capitaliste ou non ; et non pas le régime légal.

5. La coopérative aujourd'hui en Belgique : définition.

Le Code des Sociétés définit la société coopérative comme « celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables »²². Elle doit cependant être composée d'au minimum trois personnes²³. Si une coopérative est composée elle-même exclusivement de coopératives, cette coopérative sera dite « de deuxième degré ».

Caractéristiques :

Les coopératives ont la personnalité juridique²⁴. Cela implique que la société coopérative a un patrimoine propre, distinct de celui de ses membres. Cela a de l'importance, particulièrement en cas de faillite et pour ce qui concerne la responsabilité (éventuelle) de la société. Cela entraîne aussi l'application des règles concernant son siège, sa nationalité et sa dénomination.

Les coopératives sont des sociétés commerciales. Ce caractère commercial provient à la fois de la mention explicite faite par le législateur qui classe les sociétés coopératives dans les sociétés commerciales à l'article 2 du Code des Sociétés et de l'article 1832 du Code Civil qui stipule que « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de

²¹ G. Bertrand, *Le régime des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger*, Bruxelles, Vander Ghinste, 1894, pp. 102-103.

²² Code des Sociétés, article 350.

²³ Code des Sociétés, article 351.

²⁴ Elle n'acquiert la personnalité juridique que lors du dépôt de son acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel elle a son siège.

mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Le but de lucre est donc une caractéristique de la société coopérative.

Relevons toutefois ce commentaire : « la société coopérative n'est pas, dans la pensée du législateur qui l'a établie, constituée dans un but de lucre ; on peut même se demander si elle n'est pas dite commerciale uniquement parce que la loi la range parmi les sociétés commerciales »²⁵. C'est particulièrement la question de la coopérative de consommation qui agite la doctrine et la jurisprudence. En effet, on l'a vu, le fonctionnement d'une telle coopérative repose sur l'achat par la coopérative et la distribution des biens achetés. Cette distribution, cette revente peut se faire envers les coopérateurs eux-mêmes et envers des non-coopérateurs ; s'il s'agit de non coopérateurs, pas de problème : il s'agit bien d'acte de commerce. Mais s'il advenait que la coopérative de consommation ne traitât qu'avec les coopérateurs eux-mêmes, s'agirait-il encore de commerce ? Bien qu'ils payent le prix coûtant, ils percevront la ristourne. « En effet l'achat pour la revente ne constitue pas toujours un acte de commerce ; il faut pour cela que l'opération soit faite avec l'intention de réaliser un bénéfice, dans un but de lucre. (...) Y a-t-il bien là une vente ? Ou bien la société ne se borne-t-elle pas à être la mandataire de ses sociétaires, achetant la marchandise pour leur compte ? Nous le pensons »²⁶.

La jurisprudence, le tribunal de Gand a résolu le débat : « Attendu qu'il est permis à une société coopérative d'avoir un but social et politique, sans qu'elle en fasse mention dans ses statuts ; que le but est essentiellement différent de l'objet ; que celui-ci seul doit être rendu public ; que les tribunaux n'ont pas à s'enquérir de l'idée qui a présidé à la création de la société, du moment que celle-ci remplit sa fonction et exerce son activité sur ce qui est l'objet même du contrat »²⁷. Le tribunal de Gand a répondu par là que la ristourne ne fait pas obstacle à l'application du but de lucre pour une société coopérative.

Le tribunal de Gand répond dans le même mouvement au débat (certes moins vif) sur l'objet et le but de la société. Ce sont deux concepts bien distincts. L'objet de la société est son activité pratique, ce à quoi elle se consacrera tous les jours ; son but est l'idéal qu'elle se veut remplir. Dans la société capitaliste classique, le but colle étroitement au but de lucre. Faire la distinction entre ces notions, sortir du carcan du but de lucre, notion légale qui fonde la création de la société était une avancée douloureuse et lente comme le prouvent les débats doctrinaux qui

²⁵ Avis du procureur général P. Le Clercq, sous Cass. 1er décembre 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 34.

²⁶ C. Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1936, p. 59.

²⁷ Gand, 8 janvier 1899.

ont fait rage. On remarquera qu'en 1995 ce sera le même débat qui renaîtra de ses cendres en ce qui concerne la société à finalité sociale.

Il était clair que ce qui devait figurer dans les statuts était l'objet de la société, et non son but. L'intention des associés n'a pas d'importance du point de vue juridique.

Les coopératives ont un **capital variable**. Cette variabilité a toujours été une exigence propre à la coopérative. Ainsi, les associés peuvent à tout moment sortir de ou rentrer dans la coopérative. Un des buts est de permettre la persévérance d'un système au-delà des personnes qui l'ont fondé et le composent. Toutefois, une part du capital doit être fixe. Ceci afin d'assurer une base à la société susceptible de rassurer les créanciers.

Fonctionnement

On applique la théorie de l'organe à la coopérative, puisqu'elle est une société commerciale. La théorie de l'organe stipule qu'une société agit par ses organes qui la représentent valablement, conformément au Code des Sociétés et aux statuts.

Dans la coopérative aujourd'hui cela donne un organe chargé de la gestion, un organe chargé de la surveillance et un organe chargé du pouvoir résiduaire mais également du pouvoir de modifier les autres organes. On retrouve la séparation des pouvoirs classiques.

Le pouvoir « suprême » est dans les mains de l'Assemblée Générale. En principe, elle dispose de la compétence résiduaire. Le plus généralement, elle délègue cette compétence au C.A. Il n'en reste pas moins que l'A.G. est compétente pour tout sauf ce que la loi ou les statuts réservent à un autre organe. L'A.G. dispose de certaines missions dont elle ne peut se départir (nomination des administrateurs, approbation des comptes, modifications des statuts, transformation de la société, etc.). L'A.G. décide de la répartition bénéficiaire, sauf s'il en est stipulé autrement dans les statuts ; il s'agit ici de la dernière compétence résiduelle légale. «D'un point de vue pratique, cela revient à ce que dans beaucoup de cas, le système de la répartition des compétences tel qu'il existe dans la S.A. ou la S.P.R.L. est rendu applicable à la S.C. par les dispositions statutaires »²⁸. L'Assemblée Générale est également compétente pour tout ce qui concerne la modification des statuts. Si ceux-ci ne précisent rien quant à leur mode de

²⁸ B. Smet et J-P. Vincke, *La société coopérative*, Bruxelles, Standaard, 2000, p. 83.

changement, ce sera à l'unanimité.

La gestion est dans les mains du Conseil d'Administration, composé d'administrateurs. Celui-ci désigne généralement un administrateur délégué, qui agira pour le compte du C.A. et de la société. Ils sont nommés par l'A.G. le plus généralement, sauf cas exceptionnels prévus par les statuts. La procédure est librement prévue par les statuts (ce qui signifie que les associés peuvent innover). Les pouvoirs du ou des administrateurs sont librement déterminables par les statuts ; les statuts prévoient généralement que c'est le C.A. qui dispose des pouvoirs résiduels, ceci afin de ne pas devoir réunir l'A.G. trop souvent, car c'est une procédure lourde. Cela dit, en cas de conflit persistant, c'est l'A.G. qui aura toujours le dernier mot.

Le pouvoir de surveillance de l'organe de gestion est assuré par les commissaires, qui sont souvent des administrateurs indépendants. Ils sont nommés conformément aux statuts. Nous n'aborderons pas plus cette question qui dépasse le cadre de notre exposé.

La manière dont on vote à l'Assemblée Générale est laissée à la libre appréciation des statuts. Toutefois s'il n'est rien prévu, on appliquera les règles de la Société Anonyme, puis des assemblées délibérantes. On peut prévoir de voter à scrutin secret ou non, à main levée ou debout. On peut également accorder plusieurs voix à certains associés.

Plus important : les quorums de vote. Les statuts peuvent déterminer quelles sont les majorités nécessaires pour faire certaines modifications : par exemple $\frac{3}{4}$ des voix quand il s'agit de modifier les statuts. A défaut, ce seront de nouveau les règles de la Société Anonyme qui s'appliqueront. On voit très tôt apparaître le « modèle belge », qui consiste à créer plusieurs catégories parmi les associés, et exiger que les décisions de l'A.G. soient votées à la majorité dans chaque catégorie. « Les statuts peuvent accorder plusieurs voix à une certaine catégorie d'associés, ou proportionner le nombre de voix à l'importance de l'intérêt que les associés possèdent, instituer le vote par classe, décider, par exemple, que les parts bénéficiaires voteront séparément dans une classe à laquelle il sera attribué le tiers ou le quart des voix, les parts ordinaires formant une seconde classe, disposant des deux tiers ou des trois quarts du nombre total de voix »²⁹.

²⁹ E. Picard, *Pandectes Belges*, tome centième, Bruxelles, Larcier, 1910, p. 70.

Distinction d'avec l'A.S.B.L. et la société à finalité sociale.

Les coopératives ne sont pas des A.S.B.L. En effet, le but lucratif est une caractéristique des coopératives : les coopératives sont des sociétés commerciales : tel qu'exigé d'elles par l'article 1832 du Code Civil pour pouvoir être une société.

Le but de lucre est ce qui anime les associés dans leur gestion de la société ; ils entendent d'elle qu'elle leur rapporte un bénéfice patrimonial, direct ou indirect. Le bénéfice patrimonial direct consiste à un partage des bénéfices générés par la société. Le bénéfice patrimonial indirect consiste à procurer aux associés une économie, ou tout autre bénéfice qui ne consiste pas en un partage des bénéfices.

A l'inverse, les Associations Sans But Lucratif sont précisément dépourvues de but lucratif. De même, une activité commerciale leur est interdite (de manière principale à tout le moins).

La jurisprudence a clairement rappelé à de multiples occasions qu'une société coopérative devait être commerciale et avoir un but de lucre et ne pouvait avoir un but de bienfaisance³⁰.

Il est toutefois plus compliqué de distinguer les sociétés à finalités sociales des coopératives. Les sociétés à finalités sociales sont tous les types de sociétés prévues par le Code des Sociétés qui décident d'adopter une forme de société marchande sans pour autant décider de rémunérer le capital. Les profits générés sont entièrement ou partiellement affectés à un but social définis dans les statuts. Les magasins du monde Oxfam sont un exemple connu de société à finalité sociale.

Ces sociétés à finalité sociale peuvent donc être des S.A., des S.P.R.L., mais aussi des coopératives ou des A.S.B.L. Dès qu'une société en remplit les conditions (art?) elle prend l'appellation « à finalité sociale ». La société à finalité sociale n'est qu'une variante des sociétés existantes. Il peut donc exister des sociétés coopératives à finalité sociale. Le but social d'une société à finalité sociale ne peut être de fournir à ses associés des avantages matériels ou de réaliser des économies. Il faut toutefois noter que la doctrine a dégagé que la société à finalité sociale pouvait procurer un avantage patrimonial direct mais limité.

³⁰ Civ., Bruxelles, 28 décembre 1909, *Rev. Prat. Soc.*, 1911, p. 53 ; Comm. Bruxelles, 11 août 1925, *Rev. Prat. Soc.*, 1926, p. 193.

6. Importance du secteur coopératif aujourd'hui.

Le secteur coopératif, les entreprises qui fonctionnent sur base coopérative sont loin d'être négligeables aujourd'hui en Belgique et même à l'échelle de l'Union Européenne.

Quelques chiffres : dans l'Union, le secteur rassemble plus de 300.000 entreprises et occupe 2,3 millions de personnes³¹. Le secteur coopératif se retrouve dans tous les pans de l'économie. Il y a toutefois des secteurs plus concernés : le logement, le BTP³², la banque, l'agriculture. 60% des dépôts bancaires, et 9 exploitations agricoles sur 10 adhèrent à une coopérative³³.

Les Nations unies ont encouragé tous les gouvernements à assurer un environnement propice au développement des coopératives dans lequel elles puissent participer à la vie économique sur un pied d'égalité avec les autres formes de sociétés³⁴.

7. Nos trois questions.

Nous l'avons vu, la société coopérative présente des originalités par rapport aux sociétés plus « classiques », qui fonctionnent sur une base capitaliste.

Ces originalités résident dans les principes originaires du mouvement coopératif.

Ne pas rémunérer les associés sur la base de leurs capitaux investis ; mais sur base de leurs rapports avec la société ; voilà le premier sujet qui nous intéressera.

Prendre les décisions de manière démocratique, où tout individu dispose d'une voix égale à celle de son voisin, peu importe le capital investi dans la société par l'un ou par l'autre. A l'opposé de la société capitaliste où le droit de vote se base également sur le capital investi dans la société. Ceux qui investissent plus ont plus voix au chapitre car ils ont plus à perdre ; voilà ce contre quoi luttent les coopérateurs. Ce sera notre deuxième sujet.

³¹ Exposé des motifs du projet de loi n°411 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés communautaires.

³² Bâtiment et Travaux Publics.

³³ Exposé des motifs du projet de loi n°411 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés communautaires.

³⁴ Résolution adoptée par l'assemblée générale lors de la 88ème session plénière des Nations unies, en date du 19 décembre 2001 (A/RES/56/114). Cité au considérant 6 du règlement n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Enfin, tenter d'analyser comment la loi comprend ce rapport entre l'associé-coopérateur et sa société. On l'a vu, le système coopératif, notamment via la ristourne, rémunère ses associés sur base de ce que ceux-ci effectuent avec la société. Le fameux *plus on mange plus on gagne*. Ici se niche forcément une relation entre l'associé et la coopérative dont il fait partie. Nous verrons que ce rapport ne saurait être exempt de toute ambiguïté. D'un point de vue conceptuel et juridique, la question a fort peu été abordée.

Le pouvoir de décision.

« En un mot, on peut dire que les sociétés coopératives sont l'invasion de la démocratie, l'invasion du gouvernement du peuple par le peuple dans les combinaisons nouvelles de l'industrie et du commerce »³⁵.

Sur le modèle du gouvernement libéral classique, les pouvoirs seront répartis dans la société coopérative de la même manière que les pouvoirs dans la société anglaise sont répartis entre la Chambre, le gouvernement et la justice. C'est d'ailleurs la société anonyme qui avait pour conception le modèle de gouvernement à l'origine : « La société anonyme avait été inspirée du système idéaliste de la démocratie anglaise avec un pouvoir législatif (l'assemblée générale), un pouvoir exécutif (le conseil d'administration), et un pouvoir judiciaire (le contrôle des commissaires) »³⁶.

Nous retrouverons, avec quelques modifications, cette répartition des pouvoirs dans la coopérative³⁷.

La répartition bénéficiaire.

Le système de la ristourne était considéré comme une caractéristique propre à la société

³⁵ M. Couvreur, séance du 25 novembre 1868, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 209.

³⁶ A. Benoit-Moury, “ La naissance d'un code des sociétés en droit belge”, in *Le Nouveau Code des Sociétés*”, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 17.

³⁷ Cela sera confirmé par la jurisprudence, qui les confond tout de même:

“La loi, en proclamant que la majorité lie la minorité, a entendu attribuer aux décisions régulières l'autorité en quelque sorte de la chose jugée”

Tribunal de Charleroi, 25 avril 1883, *Pas.*, 1884, p. 173.

coopérative de consommation comme système de répartition bénéficiaire.

Nous avons vu cependant que les coopératives de consommation autorisent les non-associés à effectuer des achats dans la coopérative. Ceux-ci payant le prix plein, la coopérative réalise un bénéfice. Comment répartir ce bénéfice ? « Dans quelques sociétés, on l'attribue partiellement aux étrangers eux-mêmes pour les engager à revenir. Dans d'autres, on en fait jouir le capital. Dans d'autres enfin, on le distribue aux associés, au prorata de leur consommation ; on arrive ainsi à cette conséquence bizarre que ceux qui ont consommé plus réalisent non seulement des bénéfices par leurs achats, mais profitent, dans une plus large part, de ce que les tiers sont venus acheter »³⁸.

Dans les coopératives de production « le salaire reçoit une augmentation ou subit une diminution d'après les éventualités de l'entreprise.

Cette circonstance a donné lieu aux dispositions les plus variées ; il y a là une sérieuse difficulté de répartition. Comment partager les bénéfices, non pas seulement d'après le capital versé, mais d'après le travail ? Dans certaines sociétés, on répartit les bénéfices par tête ; dans d'autres, on le répartit d'après la durée du travail, système évidemment injuste, systèmes socialistes, puisque la rémunération n'est pas proportionnée à la valeur du travail.

Dans d'autres sociétés, le bénéfice est réparti au prorata du salaire gagné. Là on se rapproche, en étant plus juste, du système ordinaire de la rémunération du travail, puisque ce bénéfice n'est, en réalité, qu'une augmentation aléatoire de salaire »³⁹.

- La double qualité.

La doctrine a identifié le concept de « double qualité » au sein de la coopérative. Par là, on entend que les coopérateurs en soient à la fois travailleurs, clients ou fournisseurs. Ce qui pose un problème conceptuel. Si l'on identifie le coopérateur à un capitaliste, la tentation de demander des dividendes de plus en plus importants existe. Mais à l'inverse, en tant que travailleur, client ou fournisseur une augmentation des dividendes peut porter préjudice au travail et au travailleur.

Comment comprendre juridiquement ce paradoxe ? Le droit l'aborde-t-il seulement ?

³⁸ M. Primez le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 209.

³⁹ M. Primez le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 210.

Partie II

Chapitre I : Les débuts de la législation

Dans ce premier chapitre, nous traiterons de l'évolution du système coopératif depuis son néant anarchique, jusqu'à sa création, pour finir avant la première guerre mondiale

1. Avant 1873.

Le succès de la coopérative fut tel qu'il se répandit rapidement dans toute l'Europe. De ce fait, le législateur belge fut obligé d'en tenir compte.

Le modèle anglais de coopérative inspiré de Rochdale fut celui de la coopérative de consommation. Le modèle français fut celui de la coopérative de production et le modèle allemand fut celui de la coopérative de crédit.

En Belgique, ce fut le système de la coopérative de consommation qui s'imposa majoritairement.

En 1847 Charles Rogier créa les « Sociétés d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver ». Bien que n'étant pas à proprement parler une société coopérative, la société fonctionnait sur le principe de versements libres pendant l'été afin d'acheter des provisions pendant l'hiver, distribuées gratuitement.

La Révolution française de 1848 initia la création de nombreuses coopératives en France (sous l'impulsion de Buchez), et suscita chez nous des vocations.

L'internationale Ouvrière, fondée par Marx et Engels, en 1864 et qui se réunit à Bruxelles en 1868 se montra aussi favorable aux coopératives.

Fut aussi créée « De Vrije Bakkers », société coopérative « neutre » politiquement. Suite à un vote sur l'opportunité d'une affiliation politique, les « Vrije Bakkers » restèrent neutres, mais la minorité politique partit et fonda le « Vooruit », en 1880. Outre son intense activité politique⁴⁰,

⁴⁰ M. Anseele, fondateur du Vooruit, le considérait comme «une forteresse pour bombarder la société capitaliste à coups de pommes de terres et de pains de quatre livres». Cité dans J. 't Kint et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 9.

le Vooruit vendait du pain plus cher aux associés, même si bien sûr eux seuls bénéficiaient de la ristourne annuelle. Le Vooruit exerça une influence considérable sur le mouvement coopératif en Belgique. Il s'agit sans doute de la plus célèbre coopérative belge. La maison du peuple de Bruxelles fondée en 1882 lui devait beaucoup⁴¹.

En réaction à ce mouvement socialiste, les autres piliers de la société belge, les catholiques et les libéraux créèrent eux aussi des coopératives.

« En Belgique, les sociétés coopératives qui, depuis bientôt dix ans, se sont réveillées en Angleterre, Allemagne, en France, en Italie, en Suisse, n'ont pris que peu de développement.

Elles ne se sont manifestées que sous la forme de sociétés de consommation et de sociétés de crédit mutuel. (...) On peut dire qu'il n'y a pas, à proprement parler, de mouvement coopératif en Belgique, car ce mouvement suppose la spontanéité. Il est né d'une lutte entre le travail et le capital. Chez nous, au contraire, il se développe sous l'égide de protecteurs bienveillants et désintéressés qui offrent gratuitement le concours de leurs lumières, de leur expérience administrative et même de leurs capitaux »⁴². Un auteur moins partisan que M. Guillery relève toutefois que précisément, le mouvement coopératif n'était peut-être pas vraiment demandeur d'une intervention étatique fixant les lignes de la coopérative. « Ni la jurisprudence, ni la doctrine juridique, ni la loi n'ont cependant encore rien établi. La coutume populaire a créé l'institution en dehors de toute intervention autoritaire, je dirais même contre toute intervention autoritaire, en méfiance contre le droit et l'Etat. C'est un trait de la coopération européenne que cette tendance an-archique (*sic*), cette méfiance de l'autorité qui est facilement saisissable surtout en Angleterre, en Belgique et en France et qui a marqué toute l'évolution du concept coopératif »⁴³. Ce même auteur nous parle d'un mouvement « libéral jusqu'à l'anarchie »⁴⁴.

Dans le cadre du projet de loi français de 1866, un ouvrier déclare : « Ce serait aggraver notre situation, et non l'améliorer que d'enfermer le mouvement coopératif dans le cadre d'une

⁴¹ V. Serwy, *La coopération en Belgique*, tome IV, Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1952, p. 15.

⁴² Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 215.

⁴³ L. Coutant, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Matot-Braine, 1950, p. 8.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 10.

loi d'exception. Nous ne pensons pas qu'on doive faire une loi spécialement destinée aux ouvriers »⁴⁵. Le gouvernement français passera outre et créera une législation, d'exception, en 1867 ; le législateur belge, lui, ne demandera même pas leur avis aux ouvriers.

1.1. L'absence de cadre légal.

Hérité de Napoléon, le Code de Commerce en vigueur à la naissance de la Belgique datait de 1807. Il ne contenait que trois types de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société anonyme.

Les sociétés qui voulaient être coopératives pouvaient soit ne pas prendre de statut légal, soit en prendre un.

Si elles n'en prenaient pas, des difficultés, notamment de reconnaissance par les autorités légales, se créaient bien évidemment.

Si elles en prenaient un, le non-alignement des principes coopératifs sur les règles obligatoires finissait par poser des problèmes. Avec par exemple des règles de S.A. inscrites dans les statuts, un associé qui aurait trouvé avantage à se réclamer de ces règles pouvait faire peser une menace sur la société... Ce sera à cause de ce genre d'exemple néanmoins que les juristes de l'époque considéreront la coopérative comme une simple application, une variante, des formes de sociétés existantes.

Malgré cela, il semble que les coopératives n'étaient pas demandeuses d'un statut juridique propre.

2. La loi de 1873.

En 1865 il fut envisagé pour la première fois de refonder le Code de Commerce. Pourtant, dans le premier projet, il n'était aucunement question de coopérative. Tout au plus la société coopérative était considérée comme un usage particulier d'une des trois formes de sociétés existantes.

La volonté de refonder le Code de Commerce avait principalement pour but de

⁴⁵ A. Goddyn, "Les sociétés coopératives. Examen critique de la législation étrangère" in *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, n°256, tome IV, 1892.

moderniser la Société Anonyme, afin de faciliter l'essor de l'industrie, principalement en supprimant l'autorisation préalable du gouvernement pour y substituer de nouvelles garanties.

« C'est dans la séance du 25 novembre 1868, lorsque a commencé la discussion sur le titre si important des sociétés, que s'est présentée pour la première fois l'idée de compléter le projet par des dispositions régissant les sociétés coopératives »⁴⁶.

M. Waelbroeck, professeur à l'université de Gand, à qui l'on avait demandé une étude comparative des législations des pays étrangers déclara : « L'Angleterre, l'Allemagne et la France avaient certes leur législation en 1872, mais quelque fructueuse que soit l'étude comparée des législations, elle est à elle seule insuffisante. On ne fait pas plus une bonne loi avec des lois qu'avec des théories »⁴⁷. M. Waelbroeck effectua un voyage en France et un voyage en Allemagne. Il ramena des ces voyages deux rapports sur les coopératives et les législations coopératives dans ces pays. Ces rapports furent publiés au Moniteur.

Un deuxième projet fut élaboré par le gouvernement suite aux critiques. Ce projet créa la société coopérative en tant que forme juridique à part entière.

Il fut créé une commission qui élaborait un projet à partir de celui du gouvernement.

La loi fut votée par 68 voix.

Envoyée au Sénat, celui-ci émit des critiques hostiles à la future législation, mais ne s'opposa pas à l'ensemble car il « voulait éviter le renvoi, à la Chambre des représentants, d'un titre dont la promulgation impatientement attendue tient en suspens des intérêts nombreux et importants »⁴⁸.

« Ce qui frappe dans les interventions de Primez et Couvreur, c'est une assez grande méconnaissance des principes fondateurs du mouvement coopératif. Par exemple, ils ne parlent pas du principe « un homme une voix, compatible certes avec le droit de la SNC, mais non avec celui de la SA »⁴⁹.

⁴⁶ Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 164.

⁴⁷ Waelbroeck, cité par A. Goddyn, *Op. Cit.*

⁴⁸ Rapport du Sénat du 7 mars 1873 ; cité par L. Bertrand, *Histoire de la Coopération en Belgique*, Bruxelles, Dechenne, 1902, p. 440.

⁴⁹ M. Coipel, « Les avatars de la coopérative en droit belge » in *Droit comparé des coopératives européennes*, sous la dir. De D. Hiez, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 130.

La raison est politique⁵⁰. Selon ces auteurs, le mouvement coopératif est resté apolitique en France et en Angleterre. Alors qu'en Belgique « le sort du mouvement coopératif a été directement lié aux progrès du socialisme, du moins pendant toute la seconde moitié du XIXème siècle ». C'est afin de faire échapper la coopérative au socialisme qu'un parlement à majorité libérale et catholique⁵¹ adopta une loi sur les coopératives.

2.1. Discussion à la Chambre.

La raison pour laquelle il fut envisagé de créer la structure juridique pour la société coopérative fut une raison plus morale qu'économique :

« Dans la société coopérative, les associés ne peuvent souvent mettre en commun que leur pauvreté, leurs souffrances, et leurs capitaux sont uniquement les espérances que l'aspiration naturelle vers le bien, vers la justice, vers le droit, donne aux âmes d'élites.

Il faut faire de rien quelque chose ; de cet être faible, impuissant dans son ignorance, dans son isolement, faire un homme. Elever l'ouvrier par le sentiment de sa force née de la solidarité avec ses frères ; tracer la route du perfectionnement moral, source d'une amélioration dans la condition sociale ; montrer ce que peut la volonté humaine lorsqu'elle est guidée par des principes d'ordre, d'économie, de probité, de confiance dans le prochain, de loyauté dans les transactions ; prouver que l'ignorance, l'isolement, la défiance, la paresse sont les seuls maux qui accablent l'humanité et contre lesquels la lutte soit impossible : tel est le but de quelques hommes qui ont cru trouver dans la société coopérative la solution de grands problèmes sociaux »⁵².

« Ces associations fécondes sont et doivent être toujours un instrument de moralisation, et que la lutte entre la capital et le travail est une fausse théorie, une question mal posée. Le capital n'est que l'économie du travailleur ; c'est un appui que le travailleur le plus ancien prête à celui qui lui succède. Il ne peut y avoir de lutte entre eux que par suite d'un malentendu. Ils doivent se prêter un mutuel appui, afin que les richesses accumulées dans le passé profitent aux générations

⁵⁰ J. T'Kindt et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 19.

⁵¹ Le Parti Ouvrier Belge, ancêtre du Parti Socialiste ne verra le jour qu'en 1885.

⁵² Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 163.

à venir »⁵³.

« La constitution et le succès de nombreuses sociétés coopératives seraient le fait le plus heureux que nous puissions espérer. Je considère qu'il en est ainsi, moins par les effets qu'elles produiraient, que par le progrès intellectuel et moral immense qu'elles attesteraient. En d'autres termes, ce serait bien moins comme résultat produit que comme manifestation de l'état des esprits que je me féliciterais de l'extension des sociétés coopératives »⁵⁴.

Les rédacteurs de la loi ne pensaient pas que la forme de société coopérative puisse être abusée, eu égard à ses objectifs particuliers : « J'ai dit que ce qui caractérise la société coopérative, c'est la mobilité du capital et du nombre de membres. Ceci regarde la forme, mais l'essence de cette société, c'est ce que j'appellerais une réunion ouvrière, une association où la personne dénuée de ressources est le véritable répondant par sa réputation, son activité, sa probité incontestée... Si l'on méconnaissait cette règle d'interprétation, on s'exposerait à fausser la loi »⁵⁵.

Outre l'élévation morale de l'ouvrier par la coopérative, celle-ci apparaissait politiquement désirable car elle détournait les ouvriers des désirs « socialistes » ou « syndicaux ».

« Dans les derniers temps on a vu surgir deux nouveaux systèmes tendant à réagir contre les effets de la transformation de l'industrie, et ces deux systèmes prennent l'association pour base, mais la conduisent à des destinées bien différents.

(...)

Le premier de ces systèmes n'appelle à lui les salariés que pour faire la guerre au capital, pour le supprimer, comme s'il ne pouvait jamais être supprimé, comme s'il n'était pas du travail accumulé. (...)

Dans ce système, l'épargne de l'ouvrier doit être consacrée exclusivement, en dehors de toute autre préoccupation, à organiser contre le progrès, disons le mot, la grève du travail. Une

⁵³ Rapport fait au nom de la commission par M. Guillery le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 166.

⁵⁴ M. Primez le 24 mars 1870, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, pp. 210-211.

⁵⁵ J. Guillery, *Op. Cit.*, pp. 80-81.

solidarité étroite doit unir les travailleurs de tous les pays, non-seulement de tous les pays d'Europe, mais des deux continents, que dis-je ? les travailleurs de toutes les races humaines, groupés contre le capital, l'oppresseur commun.

(...)

L'autre système, celui des sociétés coopératives, au contraire, part d'un principe d'union, d'un principe de paix. Développer le bien-être des ouvriers, mettre l'indépendance de l'artisan à l'abri de son absorption dans le salariat, ne pas entraver les tendances de la grande industrie, mais suivre son exemple, partager ses bénéfices et lui faire, au besoin, une loyale concurrence : voilà le problème que se proposent les sociétés coopératives et qu'elles sont parvenues à résoudre, tout au moins en Angleterre. Faire de chaque ouvrier un chef d'industrie est une utopie, mais rien n'empêche de réunir, de grouper des ouvriers artisans, des bourgeois, des capitalistes dans une forme nouvelle, de façon à assurer à leur collectivité les avantages que les grands capitaux ont procurés à la grande industrie.

Le premier système maintient le salariat pour faire, au besoin, de l'ouvrier un instrument de révolution. Le deuxième système tend à transformer l'ouvrier en capitaliste intéressé à la conservation de l'ordre social.

(...)

En Belgique, enfin, je n'hésite pas à attribuer, en partie du moins, à la propagande déployée par l'*Internationale* l'indifférence de nos populations laborieuses pour l'idée coopérative »⁵⁶.

« Comme l'honorable M. Couvreur, le gouvernement fait une distinction complète entre les théories qui servent de base aux sociétés révolutionnaires dont il a parlé, et celles que professent ces sociétés d'hommes probes, courageux, persévérants dans leur but, qui veulent améliorer leur position sociale par le travail et l'économie »⁵⁷.

2.2. Le texte.

Le texte de 1873, article 85 définissait la coopérative : « La société coopérative est celle

⁵⁶ M. Couvreur, séance du 25 novembre 1868, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 219.

⁵⁷ M. Primez, séance du 25 novembre 1868, cité par J. Guillery, *Op. Cit.*, p. 219.

qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers ».

Il s'agit d'une très mauvaise définition. En effet cette définition se contente de reprendre les caractéristiques essentielles de la coopérative ; elle ne la définit pas positivement. Ceci s'explique sans doute par le fait qu'il était difficile de définir toutes les formes de coopératives dans un texte juridique qui a choisi de ne pas en faire mention. « Il est impossible même de les décrire. C'est une difficulté insurmontable que le législateur, lorsqu'il veut faire des règles spéciales, trouve d'abord devant lui »⁵⁸.

En ne retenant que deux des principes coopératifs (variabilité du personnel et du capital, et l'incessibilité des parts aux tiers), le législateur belge a créé la forme juridique la plus libérale en droit belge. « (...) le législateur a permis que se glisse dans le moule coopératif une foule d'entreprises sans point commun avec celles qui sont animées par l'esprit coopératif, et ce d'autant plus que la loi réservait à ce type de société un régime simplifié et peu onéreux »⁵⁹.

Ce libéralisme se caractérisait dans le régime coopératif sur plusieurs plans⁶⁰ : pas d'acte authentique obligatoire ; absence de plan financier ; pas d'exigence de capital minimum ; pas d'exigence de libération de capital minimum ; absence de responsabilité spécifique des fondateurs ; liberté laissée quant à l'organisation et la répartition des pouvoirs des différents organes ; régime de responsabilité des administrateurs allégé ; variabilité du capital par apport ou retrait sans modification statutaire ; aucune exigence légale quant à l'octroi à chaque part d'une voix. On le voit, ces nombreuses absences sont autant d'obligations en moins sur les épaules des associés lors de la constitution ou pendant la gestion de la coopérative. Ce sera certainement une des raisons de la popularité de la forme juridique coopérative auprès de ceux qui ne se sentiront pas concernés par les idéaux coopératifs.

Le système était en grande partie fondé sur un régime supplétif. Un régime juridique supplétif signifie qu'il n'est pas obligatoire si les parties stipulent autrement. Concrètement, si les associés à la future coopérative conviennent ensemble dans le contrat de fondation de la société

⁵⁸ H. Valleroux, "Les sociétés coopératives dans la législation comparée", in *Bulletin de la Société de législation comparée*, Bruxelles, 1891.

⁵⁹ P. Nicaise et K. Deboeck, *Vade Mecum des nouvelles sociétés coopératives*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Créadif, 1995, p. 12.

⁶⁰ P. Nicaise et K. Deboeck, *Ibidem*, p. 11.

d'écarter la loi, en prévoyant autre chose, la loi ne pourra jamais s'appliquer à ce qu'ils ont refusé. En revanche, là où les associés ne choisissent rien, ou oublient de préciser certains points, la loi s'appliquera avec toute sa force, sans possibilité pour les associés de s'en dégager⁶¹.

Ainsi, les statuts pouvaient écarter ou modaliser les autres principes : solidarité illimitée des associés, le principe « un homme une voix », la répartition du bénéfice annuel par moitié à parts égales entre les associés et par moitié à raison de leur mise.

L'autonomie de la volonté lors de la rédaction du contrat constitutif de la société va d'autant plus loin que le système est supplétif. Mais, cela va bien sûr de pair avec un tel type de régime. Bien évidemment les statuts ne peuvent disposer de rien qui soit contraire à l'ordre public.

Pour faire partie du Code, les coopératives devaient nécessairement être des sociétés commerciales : avoir un but de lucre donc. Pourtant les coopératives et particulièrement les coopératives de consommation fonctionnent sur le principe de la ristourne, qui n'est qu'un bénéfice indirect. Pour la première fois, il a fallu décider qu'un bénéfice indirect constituait un but de lucre. Ce fut chose faite, les coopératives seraient des sociétés commerciales⁶².

Très souvent dans les coopératives, et cela perdure encore de nos jours, les statuts peuvent fixer des conditions à remplir pour devenir coopérateur. Outre les conditions évidentes, comme l'apport lors de la création ou l'achat, si au cours de la vie de la coopérative, une masse d'argent est disponible, il se peut qu'il y ait d'autres conditions, au gré des statuts. Ces conditions peuvent être l'appartenance à un parti, à une opinion politique, à la société elle-même, ou tout ce qui aura été déterminé par les statuts. Ce régime supplétif est l'incarnation imaginée par le législateur du principe de « la porte ouverte ». Mais ce système reste largement moins contraignant que dans les autres formes de sociétés ! Il est plus difficile de rentrer dans une autre forme de société que dans

⁶¹ Il reste néanmoins la possibilité pour les associés de voter une réforme des statuts lors d'une Assemblée Générale, en réunissant la majorité requise.

⁶² Une autre raison au caractère commercial des sociétés coopératives tient en ce que, si le législateur avait aboli l'infraction héritée du Code Pénal français de toute association de plus de 20 personnes, ce n'est que le 24 mai 1921 que sera établie la loi sur la liberté d'association. Si l'on n'avait pas reconnu le caractère commercial de la société coopérative, il aurait fallu lui reconnaître un objet civil. Ce qui était encore impensable à l'époque.

une coopérative. Ce principe de la porte ouverte joue dans les deux sens, tant pour entrer que pour sortir de la coopérative. C'est pourquoi la coopérative a été la première forme juridique à prévoir des systèmes d'entrée et de sortie, d'admission, d'exclusion et de démission.

Mais de manière plus générale, et bien plus courante encore aujourd'hui, les statuts peuvent prévoir l'agrément. Cette condition est même devenue légale (mais toujours supplétive bien sûr) : article 366 du Code des Sociétés.

L'Assemblée Générale, si les statuts lui ont conféré ces pouvoirs ou dans le silence des statuts, dispose des pouvoirs les plus étendus par rapport à cette question. Elle ne doit même pas justifier ses raisons en cas de non agrément⁶³.

Juridiquement, la grande différence avec les autres sociétés tient aussi en ce que celle-ci prévoit un système (supplétif) de démission et d'exclusion des associés. Un associé peut ainsi se retirer de la société, sans en vendre ses parts (contrairement aux S.A. cotées) mais en restituant celles-ci à la coopérative, qui devra lui les rembourser (montant). Un associé peut également se voir exclu par la coopérative, à charge de celle-ci de lui rembourser ses parts conformément à ce que prévoient les statuts. Nous ne rentrons pas dans le détail ici de modes de démission et d'exclusion, contentons-nous de retenir qu'il s'agit là d'une particularité de la société coopérative.

La coopérative devait être composée de 7 personnes au moins (article 86).

3. Loi du 2 juillet 1875.

Octroi de certains avantages et facilités à la coopérative : dispense du timbre pour les actes de la société ; dispense de formalités d'enregistrement pour les bilans ; gratuité des publications au Moniteur.

Autant de facilité, de gratuité par rapport aux autres sociétés.

4. Loi du 22 mai 1886.

La loi du 22 mai 1886 apporta une première modification au nouveau régime sur les

⁶³ Tribunal de Commerce d'Anvers, 29 octobre 1891.

coopératives. Cette loi concernait les apports à la société. Ceux-ci devraient dorénavant être libéré effectivement à hauteur d'un dixième.

Elle met en place des éléments pour pouvoir solliciter la responsabilité des administrateurs de la société.

Ceci afin d'éviter (déjà) la fondation frauduleuse de société sous-capitalisée⁶⁴.

Pratiques :

L'année 1873 vit, après l'adoption de la loi, la création de 7 coopératives. 60 ans plus tard, elles étaient 250.

Mais déjà une part importante de ces coopératives sortaient à la fois des idéaux coopératifs et parfois même de la légalité. Il apparaît clairement que la société coopérative ne sera pas utilisée exclusivement par des ouvriers afin de sortir de la misère, mais par toutes les catégories sociales, afin d'éluder certaines législations jugées trop contraignantes.

On retrouve même des sociétés coopératives fondées uniquement dans le but de se partager l'avoir d'une personne décédée en éludant les droits relatifs à la transmission⁶⁵.

La Cour de Cassation jugea en 1922 que des communes pouvaient se regrouper « pour accomplir des actes ayant, par eux-mêmes, le caractère d'actes de commerce, même si leur activité n'en reste pas moins l'accomplissement de leur fonction constitutionnelle »⁶⁶. Ancêtres de nos intercommunales, les coopératives ? A tout le moins la coopérative n'est déjà plus réservée à des anticapitalistes convaincus ou à des « fraudeurs », puisque même les organes publics de l'Etat l'utilisent.

C'est durant les premières années qui suivirent l'adoption de la loi que la jurisprudence régla la plupart des conflits majeurs d'interprétation concernant les coopératives⁶⁷. Cet ample mouvement jurisprudentiel dura jusqu'au début du XXème siècle.

⁶⁴ T. Tilquin et V. Simonart, *Traité des sociétés*, tome 3, Bruxelles, Kluwer, 1997, p. 403.

⁶⁵ A. Goddyn, *Op. Cit.*, 1892.

⁶⁶ Cass., 6 avril 1922, *Pas.*, 1922, I, 235.

⁶⁷ A. Procès et L. Hébert, *Répertoire quinquennal de jurisprudence belge. 1881-1885*, Bruxelles, Larcier, 1887.

Conclusions intermédiaires :

Dans le sillage de la loi de 1873, la doctrine prit l'habitude de distinguer les « vraies coopératives des « fausses ». Toutefois il est impropre de les appeler comme tel, en tout cas juridiquement. Certaines coopératives ne peuvent être qualifiées de « fausses » que par rapport aux idéaux originaires du mouvement coopératif. Juridiquement, cette qualification n'a pas de fondement. « On peut s'étonner que le législateur s'accommodât et se contentât de cet état de fait et de la phagocytose de l'armature « société coopérative » par des entreprises à vocation « capitaliste »⁶⁸.

Très vite les sociétés coopératives firent office de sociétés à capital variable. Une société à capital variable est une société dont le capital est variable, c'est-à-dire dont les associés peuvent augmenter ou diminuer leur participation dans la société facilement, admettre des nouveaux associés selon leur bon vouloir. Cela la rapproche de la définition de la société coopérative que nous avons rencontrée. La différence tient en ce que les sommes engagées, le but et l'objet de ses sociétés en font des sociétés qui sont très loin de l'idée coopérative, de simplement sortir de la pauvreté.

Mais la supplétivité du régime coopératif permettait (et permet encore aujourd'hui) de transformer une coopérative en société fonctionnant pratiquement comme une société à capital variable.

⁶⁸ P. Nicaise, *Le nouveau droit des sociétés coopératives. La loi du 20 juillet 1991*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 1992, p. 15.

Chapitre II : Une dérive progressive de la législation

Dans ce deuxième chapitre, nous suivrons l'évolution juridique de la société coopérative, depuis la première guerre mondiale, jusqu'à l'aube des années 90.

1. Loi du 25 mai 1913

Dans la continuité de la loi du 22 mai 1886, elle permet de faire appel à la responsabilité des fondateurs en cas de mauvais financement de la société dès le départ⁶⁹.

2. Loi du 27 juin 1921

Création du statut légal de l'Association Sans but Lucratif. Bien que sans rapport direct avec la matière étudiée, citons cette nouveauté qui aura de l'importance par la suite.

3. Loi du 28 septembre 1932.

Cette loi va interdire aux coopératives de « créer des parts qui ne sont pas représentatives d'un apport effectif, en numéraire ou en nature ».

« Cela revenait à interdire ce qui était permis en SA, c'est-à-dire des parts bénéficiaires. Initiative bien malheureuse, car cela ne permettait plus de rémunérer par des parts sociales un type d'apport qui peut jouer un rôle non négligeable en coopérative, à savoir l'apport en industrie »⁷⁰. Voir Annexe 1.

La *ratio legis* était pourtant protectrice. La crise économique des années 1930 a vu naître « l'arnaque au cautionnement »⁷¹. Ces arnaques consistaient en ce que un individu sans scrupule, ayant fondé une coopérative, oblige ses employés à acheter des parts bénéficiaires qui ne représentaient rien dans la société. Après un certain temps, la société s'évanouissait, et les apports souscrits par les employés également.

⁶⁹ C. Resteau, *Commentaire législatif de la loi du 25 mai 1913*, Bruxelles, Larcier, 1913, p. 318.

⁷⁰ M. Coipel, *Op. Cit.*, p. 133.

⁷¹ J. t'Kindt et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 159.

Cette loi interdit aussi de céder des parts représentant un apport effectif non-numéraire.

4. Loi du 9 juillet 1935.

Notons que c'est en 1935 que la Société Privée à Responsabilité Limitée (la S.P.R.L.) voit le jour. On peut se poser la question : y aurait-il eu plus ou moins de « fausses » coopératives si cette forme juridique avait existé avant cette date ? Il est bien sûr impossible de répondre à cette question. Remarquons qu'il y aura tout de même encore des fausses coopératives par la suite. Et que ce n'est probablement pas la forme juridique qui importe, mais le nombre de contraintes minimales qu'elle impose qui importe aux fraudeurs, comme nous le verrons.

5. Le Conseil National de la Coopération, 1955.

La loi du 20 juillet 1955, mise en œuvre par l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962, institua le Conseil National de la Coopération (ci-après CNC). Le CNC avait pour mission de donner des avis sur les coopératives afin de promouvoir l'idéal coopératif⁷². Le CNC fut chargé de donner un label aux « vraies » coopératives, en opposition aux « fausses » coopératives qui, elles, utilisaient la forme juridique coopérative sans en partager les principes. Les principes auxquels les coopératives doivent souscrire pour bénéficier de ce label sont donc essentiellement les principes de Rochdale. Pour qu'une coopérative soit agréée il faut qu'elle respecte *statutairement* ces principes.

Ces principes sont :

- 1) L'adhésion volontaire ;

⁷² Article 1^{er} : Il est institué un Conseil national de la Coopération, dont la mission consiste à ;

1° Etudier et promouvoir toutes mesures propres à diffuser les principes et l'idéal de la coopération ;

2° Adresser à un Ministre et, dans les matières de son ressort, au Conseil central de l'économie, soit à leur demande, soit d'initiative et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'activité coopérative.

- 2) L'égalité du droit de vote des associés aux assemblées générales ou, tout au moins, la limitation du vote en principe au dixième des voix attachées aux parts représentées (aucun associé ne peut détenir seul plus de 10% des droits de vote);
- 3) La limitation du dividende à attribuer aux parts sociales (l'avantage patrimonial direct ne peut excéder un pourcentage fixé par Arrêté Royal (6% du montant libéré des parts)) ;
- 4) La désignation par l'assemblée générale, des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, leurs mandats étant gratuits (pas de participation aux bénéfices);
- 5) L'attribution d'une ristourne aux associés, répartis en fonction de leurs opérations avec la société.

L'arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixe plus précisément ces conditions : article 1 §2⁷³.

⁷³ Plus spécialement, les statuts des sociétés coopératives doivent être conformes aux principes suivants :

1° la société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société;

2° les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après;

3° tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales; toutefois, les personnes morales, les délégués d'associations de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles, de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré;

4° les administrateurs et les commissaires doivent être nommés par l'assemblée générale; toutefois, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont désignés par une autre assemblée, l'assemblée générale doit avoir le droit de ne pas ratifier cette désignation;

5° l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société;

6° le taux d'intérêt octroyé aux parts du capital ne peut dépasser 6 p.c. net.

Article 2: Dans leur fonctionnement, les sociétés coopératives intéressées doivent se conformer aux principes énoncés à l'article 1er et aux principes suivants :

1° l'affiliation à la société doit être exempte de tout élément de contrainte;

2° le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés;

3° le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit; il peut leur être accordé des jetons de présence et, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes il peut/doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Ce label permet en premier lieu d'être agréé pour le CNC (et non pas par) et d'ainsi faire partie du CNC.

La réforme de 1991 laissera la possibilité aux deux types de coopératives de se voir agréées. Une coopérative (de n'importe quel type) à finalité sociale pourra aussi être agréée.

L'agrément présente des avantages⁷⁴, notamment fiscaux :

- Avantage fiscal sur les intérêts excédentaires payés sur les avances des administrateurs ou gérants, actionnaires, de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs non émancipés, ces intérêts ne sont pas traités comme des dividendes.
- Aux taux réduits de l'ISOC : pas d'exclusions du bénéfice des taux réduits en tant que société financière, filiale ou en cas de rémunération insuffisante des dirigeants d'entreprises.

Le nombre de coopératives agréées par le CNC a toujours été extrêmement faible comparé au nombre total de coopératives⁷⁵. Pour quelle raison ? On avance généralement que c'est parce que les avantages sont trop insignifiants comparé au nombre d'obligations qu'imposent les statuts exigés par le CNC. L'idée de favoriser les « vraies » coopératives en leur offrant des avantages fiscaux ne pousse peut-être pas assez les coopératives proches des idéaux coopératifs à franchir le pas et à modifier leurs statuts pour se voir agréer. Il se peut que certaines coopératives proches ne soient pas motivées par ces avantages, ou qu'ils ne soient pas assez élevés pour elles.

Si l'on ne peut rejeter cette raison, on ne peut s'empêcher de penser qu'une part significative des coopératives n'est tout simplement pas intéressée par un agrément. Parce qu'elles ne sont pas intéressées par les idéaux coopératifs.

⁷⁴ Pour plus de détails : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/structurer_projet/formes_societes/Societes_cooperatives/Agrement_societes_cooperatives/Avantages_societes_cooperatives_agreees/#.U-XxIo71Wz8

⁷⁵ A peu près 1% du nombre de coopératives totales.
M. Coipel, *Op. Cit.*, p. 137.

6. Arrêté Royal du 8 janvier 1962.

Cet Arrêté vise à définir les conditions d'agrégation des groupements des sociétés coopératives. Il est pris en exécution de la loi du 20 juillet 1955 instituant le Conseil National de la Coopération. Il servira à former les groupements qui seront représentés au sein du CNC.

7. Directives européennes : 1968 : les directives européennes en matière de sociétés touchent incidemment les règles des coopératives.

Les lois ayant mis en œuvre les 4ème, 7ème et 8ème directives, relatives aux comptes annuels, aux comptes consolidés et au contrôle des comptes : la coopérative a été soumise au même régime législatif que les autres types de sociétés. Toutefois, la loi du 21 février 1985 mettant en œuvre la 8ème directive : le contrôle des comptes a fait l'objet d'une disposition spéciale pour les coopératives : s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs associés chargé(s) de les contrôler. (art 385 code soc.)

8. Projet de loi de 1979.

Ce projet, déposé à la Chambre en décembre 1979, n'a jamais été ne fût-ce qu'examiné. Principalement parce qu'il fallait déjà réformer pour s'adapter aux directives européennes. Il prévoyait de créer deux types de société : la société à capital variable et la société coopérative, régie par des règles s'inspirant plus strictement des principes coopératifs.

9. Loi du 5 décembre 1984

Le 5 décembre 1984, une réforme partielle eut lieu. Elle réduisit de sept à trois le nombre d'associés fondateurs. Cela contribua certainement à son explosion statistique dans les années qui suivirent.

On peut tout de même se demander pour quelle raison le législateur a ramené de 7 à 3 et non pas à 2. En effet, le législateur semble souvent vouloir harmoniser les règles entre les différentes formes juridiques.

Cette même loi imposa le dépôt de la liste des membres sur une base semestrielle ; l'interdiction de souscription des parts de la coopératives par elle-même ; l'abandon de la limitation légale de la durée de la société ; application des règles des S.A. aux coopératives en ce qui concerne les comptes annuels, la distribution des bénéfices, et différents rapports spéciaux.

Mise en œuvre partielle de la deuxième directive pour les S.A. et les S.P.R.L., dont le régime devient soudainement plus strict. Ceci également contribuera à l'explosion statistique des coopératives.

10. Loi du 22 décembre 1989.

Une loi du 22 décembre 1989 modifia le régime des apports en nature et des quasi-apports. Elle n'eut pas les effets voulus et n'arrêta pas les abus de la forme coopérative.

Pratiques :

Bien qu'il n'y ait pas eu d'avancées législatives pendant la première guerre mondiale, les coopératives ont assuré un grand rôle notamment du point de vue de la nourriture des populations.

Citons : « Où en serions-nous, dans cette forteresse assiégée qu'est l'Allemagne, si nous n'avions pas eu les coopératives ? Leurs magasins ont servi aux populations de lieux d'asiles, à peu près comme les églises au Moyen-Age »⁷⁶.

La seconde guerre mondiale n'a pas causé grand tort à la structure légale coopérative. « Grâce à la rapide avance des armées alliées venues en Normandie, la Belgique et la Coopération n'ont point eu à enregistrer les malheurs qui se sont abattus sur la malheureuse Hollande. L'importance des dégâts causés par les quatre années sont en général moins élevés qu'on pourrait le supposer »⁷⁷.

⁷⁶ Stein, cité par E. Defreyndt, *Manuel des sociétés coopératives*, Courtrai, Albert Hauchamps 1935, p. 10.

⁷⁷ V. Serwy, *Le centenaire des équitables pionniers à Rochdale*, Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1946, pp. 98-99.

Dans les années 80 le nombre de coopératives explosa. Comme nous le verrons, la forme juridique coopérative attira énormément par sa facilité, son absence de formalisme, et son apparence de légalité, qui permettait d'outrepasser les lois sociales et fiscales plus aisément. Au regard des chiffres, on constate une explosion à partir de 1985. Mais au regard des chiffres aussi, on ne constate pas une explosion du nombre de faillites des sociétés coopératives. La doctrine met dès lors en doute la pertinence de la réforme sur la seule base de la responsabilité⁷⁸.

Il faut également souligner la réforme des autres formes juridiques de sociétés qui eut lieu en 1984-1985, qui créa des contraintes nouvelles pour les autres formes de sociétés mais pas pour les coopératives. Ainsi le capital minimum d'une SPRL passa de 250 000 francs belges (6 200 euros) à 750 000 (18 600 euros). Il y eut donc un report des autres formes juridiques sur la forme coopérative.

Cela mena à la réforme de 1991.

Conclusions intermédiaires :

Il y a un suivi légal, même s'il n'est pas d'ampleur, qui montre une certaine attention accordée aux coopératives. On remarquera que nombre de ces réformes ont pour objet d'harmoniser le régime coopératif avec le régime des autres formes de sociétés. L'apparition de l'Union européenne et de son droit dérivé a obligé la Belgique à harmoniser son droit des sociétés.

Le monde juridique, puis le monde politique, prend conscience que la forme coopérative est abusée. Non pas que les coopératives ne respectent pas les principes des pionniers, cela était acquis depuis le début, comme nous l'avons vu. Le système coopératif commençait à être perverti du point de vue même du droit des sociétés : cette forme juridique était employée de manière à éviter l'application des « contraintes » qui pèsent sur les autres formes juridiques.

⁷⁸ P. Nicaise, *Op. Cit.*, pp. 8-9.

Chapitre III : Profonde Réforme

Dans ce troisième et dernier chapitre, nous examinerons l'ample réforme de 1990, ainsi que la création de la société coopérative européenne, jusqu'à nos jours.

1. Réforme de 1991.

La loi du 20 juillet 1991 a profondément remanié le régime de la société coopérative.

Jusqu'ici, la loi de 1873 n'avait connu que des adaptations mineures. Il résultait, de ce manque d'adaptation, ce que la doctrine qualifiait de « milieu coopératif », milieu dans lequel la société coopérative apparaissait surtout comme un moyen d'éviter certaines contraintes (légales et/ou fiscales).

1.1. Origine de la loi.

L'objectif affiché de la loi était de mettre fin à l'abus de l'usage de la forme coopérative : « Le gouvernement ne veut en aucun cas qu'en raison des critères formels souples de la société coopérative actuellement en vigueur, il y ait un recours à ce type de personne morale pour éluder certaines législations et réglementations en matière de droit des affaires et de droit social »⁷⁹.

Notons cependant que ces critiques sont anciennes, déjà en 1913 : « L'esprit de la loi n'est cependant pas toujours respecté par certaines sociétés qui possèdent des capitaux considérables et adoptent la forme coopérative parce qu'elle exige une publicité moins importante que la forme anonyme »⁸⁰.

En effet, les avantages de la coopérative permettaient à des personnes mal intentionnées de se servir de cette forme juridique pour éviter l'application de la loi.

⁷⁹ Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, *Doc. Parl. Sénat*, 1990-1991, 1374-1, p. 62.

⁸⁰ V. Renauld, *Des sociétés commerciales. Cours professé à la Chambre Syndicale Belge des Comptables*, Mons, Librairie Comptable, 1913, p. 237.

Ainsi, des salariés étaient invités par leur employeur à constituer une coopérative. Alors assimilés à des indépendants et non plus à des salariés, leur rémunération était formellement qualifiée de prélèvement sur les bénéfices.

Ainsi également, les constitutions de coopératives avaient parfois des buts purement fiscaux. Afin d'échapper à l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) et d'être soumis à l'Impôt des Sociétés (I.Soc.), moins élevé et plus progressif.

L'avantage de la coopérative dans ces cas-là était qu'elle présentait un semblant de légalité, pouvait être constituée sans un formalisme excessif ; et ce semblant de légalité pouvait rendre plus difficile d'apporter la preuve de ces abus.

D'aucuns relèvent pourtant que ces abus ont été facilités par le législateur lui-même⁸¹. Et que la décision qui fut prise dans l'urgence ne reposait sur « aucune étude sérieuse publiée sur le sujet ».

1.2. Adoption de la loi.

La loi fut dès lors adoptée dans l'urgence, au milieu des vacances, dans une loi fourre-tout (une loi-programme). « L'avantage » de ces lois est leur procédure rapide d'adoption et du faible niveau de débats parlementaires. Cela évitait également de devoir consulter le monde coopératif et le CNC.

« Les méthodes utilisées par le gouvernement pour mettre fin aux abus laissent l'observateur perplexe à plus d'un titre. La cause fut entendue en 6 mois de temps. Le gouvernement mit un empressement suspect à faire passer au milieu des vacances une modification essentielle au patrimoine culturel, social et juridique du pays. Le projet fut caché dans une loi mammoth. La discussion parlementaire fut éludée au profit d'une négociation entre le cabinet du ministre et les représentants des différents lobbies concernés. Il s'est en effet trouvé une majorité de parlementaires pour considérer que quelques lobbies mal définis pouvaient analyser sereinement un projet d'une telle ampleur en leur lieu et place.

⁸¹ T. Delahaye, *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge. Loi du 20 juillet 1991. Eléments d'appréciation*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 15.

L'analyse du fond de la réforme laisse tout aussi perplexe »⁸².

Les coopératives créées postérieurement devront immédiatement appliquer la nouvelle législation. Les anciennes coopératives quant à elles ont eu jusqu'au 1er novembre 1993 pour adapter leur statut. Passé cette date, les dispositions des statuts non-conformes à la nouvelle loi furent réputés non-écrits, tout intéressé put demander la nullité de la société, et les gérants et administrateurs qui auront manqué d'adapter les statuts purent être poursuivis sur base de l'article 1382 du Code Civil.

2. Variantes de coopératives : une refondation de la définition de la coopérative.

Le critère de la loi pour réformer le système légal coopératif sera celui de la responsabilité des associés. Ce qui a mené aux abus selon le législateur était la possibilité de bénéficier de la responsabilité limitée semblable à la S.A. et la S.P.R.L. sans devoir répondre aux mêmes conditions ; en bénéficiant du régime « laxiste » de la coopérative.

Dès lors, sans toucher aux autres caractéristiques qui font le propre de la coopérative (variabilité du capital, variabilité des associés, organisation spécifique de l'aménagement du droit de vote et de la répartition des bénéfices, souplesse du statut), la loi va créer deux formes de coopératives : la Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire (S.C.R.I.S. ou parfois S.C.R.I.) et la Coopérative à Responsabilité Limitée (S.C.R.L.).

Le projet original comportait également une troisième forme de coopérative : la coopérative de participation. La coopérative de participation voulait renforcer l'idéal et les principes coopératifs d'origine. Cela se marquait par deux règles impératives : « un homme, une voix » et une répartition bénéficiaire moitié par parts égales et moitié à raison de l'apport des associés. Mais également par un avantage non négligeable : le capital minimum requis n'était que de 250.000 francs en lieu et place de 750.000 francs.

Cette forme de coopérative sera supprimée comme on le verra suite à un amendement le 13 avril 1995 qui proposait de laisser ces questions au simple bon vouloir des fondateurs de la coopérative ; une simple modalité de la coopérative de base. Cette suppression se basait sur la

⁸² T. Delahaye, *Op. Cit.*, p. 14.

nouvelle possibilité de créer des coopératives à finalité sociale.

Le régime libéral, laxiste, refait surface. La plupart des règles sont toujours supplétives, cela reste le principe⁸³. En ce compris les règles « de base » (variabilité du capital, variabilité des associés, organisation spécifique de l'aménagement du droit de vote et de la répartition des bénéfices). Ces règles étant toujours supplétives, rien ne peut faire obstacle à la création d'une société coopérative qui n'aurait de coopératif que le nom.

2.1. Dispositions communes à toutes les sociétés coopératives.

La matière est située aux articles 350 à 389 du Code des Sociétés, ainsi qu'aux articles 435 et 436.

Articles 350 à 353 : nature et qualification.

Articles 354 à 355 : constitution.

Articles 356 à 365 : titres et leur transfert.

Articles 366 à 377 : changements dans la composition de la société et du fond social.

Articles 378 à 385 : organes et contrôle.

Article 386 : durée et dissolution.

Articles 387 à 389 : dispositions pénales.

Articles 435 à 436 : du changement de la responsabilité des associés d'une société coopérative.

On peut déjà citer un point commun aux deux types de coopératives : le législateur entérine une solution dégagée par la Cour de Cassation dès 1961 qui enterre un des idéaux coopératifs. En principe, les parts étaient incessibles aux tiers. Mais la Cour a établi que les parts peuvent être cédées aux associés nommés dans les statuts ou qui appartiennent à une catégorie établie dans les statuts. Dès lors, le législateur, en accord avec la Cour de Cassation supprime la mention de la règle de l'incessibilité aux tiers.

Autre point commun aux deux formes de coopératives : les parts sont nominatives et numérotées.

⁸³ B. Puraye, *Mémento des sociétés commerciales*, 6ème édition, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 465.

2.2. Coopérative illimitée et solidaire.

Il n'y a aucune contrainte lors de la constitution de ce type de coopératives. Ce qui est logique puisque les associés sont solidaires de manière personnelle et illimitée des dettes de la coopérative. Les tiers sont protégés par cette responsabilité et il n'y a pas ou peu d'autres mesures de protection.

Les parts ne sont cessibles que sous certaines conditions⁸⁴.

2.3. Coopérative à responsabilité limitée.

La matière est située aux articles 390 à 434 du Code des Sociétés.

Articles 390 à 406 : Constitution.

Articles 407 à 417 : Organes.

Articles 418 à 432 : Du capital.

Articles 433 à 434 : Dispositions pénales.

Il faut maintenant respecter certaines conditions lors de la constitution : acte authentique, capital minimum, plan financier, responsabilité des fondateurs et administrateurs, contrôle des apports. En fait, il s'agit des exigences applicables aux autres formes de sociétés. Le régime de la coopérative rejoint celui de la S.A. et de la S.P.R.L. La responsabilité des associés étant limitée, il faut prévoir d'autres mesures de protection des intérêts des tiers. Les parts sont librement cessibles.

3. Impact de la réforme.

La précipitation dans l'adoption de la loi et l'absence de débats ont permis à la loi de se voir publiée avec un nombre impressionnant de coquilles, d'erreurs et de mauvaises traductions entre les textes français et néerlandais. La doctrine les a relevés⁸⁵. Citons entre autres :

⁸⁴ Article 363.

⁸⁵ T. Delahaye, *Op. Cit.*, pp. 16-18.

- Les membres de la coopérative sont indifféremment appelés associés (art. 141, 1 et 163), membres de la société (art. 152, 2), sociétaires (art. 155) et titulaires (art. 156). Une telle disparité de termes ne présente pas d'utilité. A noter qu'en néerlandais nous retrouvons ces termes traduits par « vennoten » (associés, membres de la société et sociétaires, dans les mêmes articles) et « aandeelhouders » (titulaires, dans le même article).
- L'article 147 en néerlandais autorise l'exportation des parts ; en français cela n'est pas permis.
- L'article 142, 1 al. 3 parle de « certificats » dont il n'y a pas d'autre occurrence dans la loi. La doctrine a identifié cela comme une confusion avec le terme « copie » de l'article 156.
- L'article 142, 2 confond « parts sociales » et « actions ».
- De manière générale la loi confond les gérants et les administrateurs.
- L'article 147quinquies, 1 al. 5 permet à tout associé d'obtenir un rapport du réviseur sur production de son titre. Problème : la société coopérative n'émet pas de titres.

Les conditions d'adoption de la loi étant celles que nous avons déjà décrites, il n'est pas étonnant de voir subsister autant d'erreurs qui auraient certainement été relevées dans un débat parlementaire poussé.

La réforme a-t-elle atteint son objectif ? « Eu égard aux règles souples existant avant 1991, relatives aux S.C., en ce qui concerne la constitution (pas d'acte authentique requis) et le capital (pas de capital minimum fixé légalement), de nombreuses S.C. ont été constituées qui strictement ne répondent pas au but originel de cette forme juridique. La loi précitée a considérablement renforcé les règles relatives aux S.C. à *responsabilité limitée* de sorte que cette forme juridique est, d'un certain point de vue, devenue beaucoup moins attrayante. La S.C. peut toutefois s'avérer une figure juridique intéressante pour les sociétés dont les revenus sont produits principalement par un travail spécialisé des associés (notamment les professions libérales, artisans, professions à titre complémentaire, etc.) »⁸⁶.

⁸⁶ R. Verhoeven et P. Cousin, *La pratique des sociétés. Annuaire juridique comptable et fiscal*, Livre I, Edition 2012, Bruxelles, Kluwer, 2012, pp. 119-120.

Il est logique que le législateur n'ait renforcé la responsabilité qu'envers les coopératives à responsabilité limitée. En effet, dans les coopératives à responsabilité illimitée, les coopérateurs sont tous solidairement tenus pour le tout des dettes de la société. Il n'y a dès lors pas de raisons de renforcer leurs responsabilités, puisqu'ils risquent déjà de payer toutes les dettes.

En revanche, dans une société à responsabilité limitée, les associés ne risquent pas de devoir payer les dettes de la société. Ils n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de leur engagement, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur de leurs parts. Si les dettes que la société a envers ses créanciers excèdent la valeur de la société, la valeur de toutes les parts des associés, alors les créanciers courent le risque de ne pas être remboursés. C'est pour cette raison que le régime des sociétés à responsabilité limitée se doit d'être strict⁸⁷.

4. Loi de 1993.

La loi du 29 juin 1993 complète l'alignement de la coopérative sur la S.A. et la S.P.R.L. Les règles en cas de réduction de capital, les procédures d'alerte en perte de capital (la procédure dite de « la sonnette d'alarme ») seront dorénavant harmonisées.

5. Loi du 13 avril 1995.

Elle crée le régime des sociétés à finalité sociale. Elle améliore aussi le régime des sociétés coopératives : elle a été qualifiée de loi « de réparation » à cet égard⁸⁸. En effet, elle vient compléter les lacunes (nombreuses) et corriger les incohérences de la loi de 1991 qui, comme on l'a vu, a été adoptée à la va-vite.

Les règles de correction qui concernent le régime général : interdiction de souscription par la société de ses propres parts, sanction en cas de choix de dénomination semblable à celle d'une société déjà existante, mentions pour les procurations, majorité à l'Assemblée Générale,

⁸⁷ Il y a bien sûr plusieurs exceptions à ce principe (rédaction d'un plan financier avec un capital insuffisant, etc.).

⁸⁸ P. Nicaise, « La société coopérative et la société à “finalité sociale”, in *Droit des sociétés: les lois de 7 et 13 avril 1995*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 1995, p. 323.

cessation du mandat du gérant.

Les règles de correction qui concernent les seules coopératives à responsabilité limitée : apports en nature, définition des fondateurs, plans financiers, augmentation de la part variable en capital, prêts consentis par la société pour l'acquisition des parts de cette société, rapport de gestion, communication des comptes en cas de fusion et communication des comptes annuels, action en comblement de passif, distribution, modification de l'objet social, droit de poser des questions, dissolutions, les dispositions pénales.

Les corrections se sont faites, tant dans le régime général que dans le régime de la S.C.R.L. dans le sens d'une harmonisation vers le régime de la S.P.R.L.

La société à finalité sociale a été imaginée pour répondre à un besoin du « troisième secteur de l'économie »⁸⁹. Ce troisième secteur, après le secteur privé à but lucratif et le secteur public est celui du secteur privé à but social : des sociétés opérant dans des secteurs compétitifs de l'économie, mais avec un but autre que celui de rémunérer leurs actionnaires. L'apparition de la société à finalité sociale sonne le glas de la coopérative de participation.

Avant cette loi, les entreprises du « troisième secteur » étaient confrontées à un dilemme : ou prendre une forme coopérative, ou une forme d'ASBL. L'ASBL ne peut avoir d'activité lucrative⁹⁰. Elle ne peut donc agir dans un pan compétitif de l'économie, sous peine de se voir accusée de concurrence déloyale par les autres entreprises du secteur. Une coopérative ne peut quant à elle renoncer à ses bénéfices, à son but de lucre. Cela serait contraire au principe de la spécialité légale des sociétés et à l'article 1832 du Code Civil. Si cela devait être le cas, la forme de société serait usurpée. Cela aurait pour conséquence la nullité de la société⁹¹. Mais une société coopérative pouvait légalement avoir une activité lucrative et une activité philanthropique⁹².

En pratique, le « troisième secteur » évoluait donc entre ces deux formes juridiques, dans un climat juridique incertain.

⁸⁹ P. Ernst, "De vennootschap met een sociaal oogmerk", in *Het gewijzigde vennootschapsrecht*, Antwerpen, Maklu, 1996, pp. 38-43.

⁹⁰ T. Breesch, D. Coekelbergh, *De vennootschap met een sociaal oogmerk*, Gent, Myn Breesch, 1995, p.3.

⁹¹ "Une société coopérative est nulle et inexistante lorsqu'elle n'a pour objet qu'une oeuvre de bienfaisance et qu'elle n'a nullement un but de lucre".

Tribunal de Bruxelles, 28 décembre 1909, *Pas.*, 1910, III, p. 402.

⁹² Tribunal de Bruxelles, 2 mars 1932, *Pas.*, 1933, II, 82.

Avec la loi de 1995, une société à finalité sociale sera donc une société de n'importe quel type, auquel on rajoutera les avantages du statut à finalité sociale si elle en remplit les conditions⁹³. Il peut donc y avoir des coopératives à finalité sociale, mais également des sociétés anonymes à finalité sociale, des SPRL à finalité sociale, etc.

Les sociétés à finalité sociale ont comme caractéristique d'avoir un but de lucre absent ou limité. On voulait stimuler la création de sociétés à finalités sociales en laissant la possibilité statutaire à certaines d'entre elles de prévoir un avantage à leurs associés. A cette occasion, la loi a donc redéfini le but de lucre. L'article 1832 du Code Civil ainsi modifié prévoit que « la société est destinée à procurer à ses associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect, à moins que, dans les cas prévus par la loi, l'acte de société n'en dispose autrement ».

Si la société à finalité sociale prend la forme coopérative, le système de la ristourne peut-il être limité en vertu du principe de bénéfices patrimoniaux directs ou indirects, absents ou limités ? La doctrine⁹⁴ considère généralement qu'il ne s'agit pas d'une distribution de bénéfice. Dès lors le système de la ristourne n'est pas visé. Notons qu'il s'agit d'un bénéfice direct.

Si la loi impose de définir le but social dans les statuts (art ?), elle n'en énumère elle-même aucun. Ceci afin de n'en exclure aucun. Il y a une différence conceptuelle entre la finalité sociale de la société (le bien social que la société essayera de remplir) et l'objet de la société (l'activité que projettera la société et qui lui donnera les moyens de remplir son but social). En pratique on ne conçoit pas que ses activités soient divergentes⁹⁵. On imagine mal par exemple une société dont la finalité sociale serait de lutter contre le réchauffement climatique en ayant comme objet la commercialisation du pétrole. Quoi qu'il en soit, le but social de la société ne peut donc être de procurer à ses membres un enrichissement direct ou indirect maximal. La société peut prévoir un enrichissement limité comme nous l'avons vu, mais cela ne peut être sa finalité sociale.

L'impact historique des coopératives se marque dans ce que nombre de caractéristiques

⁹³ Art. 662. Les sociétés visées à l'article 661 qui adoptent de telles dispositions statutaires doivent ajouter à toute mention de leur forme juridique les mots " à finalité sociale ". C'est ainsi complété que la forme de la société doit être mentionnée dans les extraits publiés conformément aux articles 68 et 69.

⁹⁴ P. Van Ommeslaghe, "Les sociétés coopératives" in *Les sociétés commerciales*, Bruxelles, Jeune Barreau, 1995, p. 336.

⁹⁵ M. Coipel, "La société dans tous ses états", in *Droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Kluwer, 1998, pp. 95-96.

qui définissent la société à finalité sociale soient les mêmes que les principes coopératifs. Certains auteurs regrettaient même que la société à finalité sociale ne soit pas limitée aux coopératives⁹⁶.

Ces principes sont : « Art. 661. Les sociétés dotées de la personnalité juridique (...) à l'exception des sociétés européennes et des sociétés coopératives européennes, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;

6° (...)

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;

⁹⁶ H. Lemaître, "Sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale", *J.T.* n°27, 1996, p. 299.

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société ».

Ces principes font en sorte qu'il est plus simple de créer une société coopérative à finalité sociale qu'une autre forme de coopérative à finalité sociale. Même s'il en existe de tous types, les sociétés à finalité sociale sont majoritairement des coopératives⁹⁷.

Limitation des bénéfices distribuables aux associés, participations des travailleurs à la gestion de la société, autant de principes coopératifs. Et petit nouveau, le principe de la dévolution désintéressée (9°). Si la société venait à disparaître, à la suite d'une faillite par exemple, ce qu'il reste de son actif ne serait pas distribué aux membres au prorata de leurs parts, comme c'est habituellement le cas dans les autres formes de sociétés, mais à une autre société coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaire. Une réminiscence du principe d'entraide entre les coopératives, assurément. S'il reste de l'actif, car la disparition d'une entreprise peut être le fait d'une faillite, auquel cas ce sont les créanciers qui prélèveront sur l'actif net de quoi satisfaire leur créance.

L'idéal démocratique de la participation des travailleurs à la gestion de la société est établi mais pas défini. Cela peut donc se modaliser soit sur le principe « un homme – une voix » conforme à l'histoire coopérative, soit selon un principe de proportion aux nombres de parts, avec en ce cas une limitation de la puissance votale ; notons que les statuts pourraient renforcer cette limitation. Cette dernière possibilité pourrait se réaliser en coopérative bien sûr, mais on voit bien que le législateur a instauré cela pour les autres types de sociétés.

Dans une société coopérative à finalité sociale, la partie fixe du capital minimum ne doit pas être aussi élevée que dans les autres formes de coopératives. Ceci est une règle des sociétés à finalité sociale qui ne concerne que les coopératives⁹⁸. C'est dire si le législateur lui-même a vu

⁹⁷ Consulter sur le sujet : http://www.ces.ulg.ac.be/uploads/enote6_fr.pdf

⁹⁸ Article 665 : § 1er. Lorsqu'une société à finalité sociale prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée le montant de la part fixe du capital social est au moins égal à 6 150 EUR

Ce montant doit être intégralement souscrit. Il doit être libéré à concurrence de 2 500 EUR à la constitution de la société, et intégralement libéré après deux ans.

§ 2. Les fondateurs sont solidairement tenus envers les intéressés de toute la part fixe du capital

un lien entre ce type de société et le système coopératif. Il faut également mettre ceci en lien avec la disparition de la coopérative de participation, dont le capital minimum était également de 250.000 francs, contre 750.000 pour une coopérative « classique ». Comme il s'agit des mêmes montants exactement, on peut penser que le législateur a voulu tout de même conserver ce coup de pouce à l'économie sociale, mal mise en branle selon lui par la coopérative de participation.

6. Loi du 7 mai 1999.

Cette loi vient codifier les lois existantes. Auparavant les règles relatives au droit des sociétés étaient éparpillées. Elles seront dorénavant rassemblées en un seul et même Code.

Cette loi n'a pas que codifié : elle harmonise encore plus le régime : mentions nouvelles dans le registre des parts de la société coopérative, mode de prise de décision commun à la S.A. et à la société coopérative.

7. 2002 : la société coopérative européenne (S.E.C.).

Adopté en 2003, la S.E.C. trouve son fondement dans le règlement n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et la directive n° 2003/72/CE du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Ces deux textes émanent tous deux du Conseil. Ils sont indissociables⁹⁹.

La société coopérative européenne suivra en partie les règles du règlement et de la directive, et en partie les règles du droit national de l'endroit où sera situé son siège statutaire ; il existera donc différentes versions de la S.E.C.

Une grande partie de dispositions de la S.E.C. ont été reprises de la S.E., la société européenne. Le règlement reconnaît toutefois le caractère spécifique des Coopératives par rapport aux autres formes de sociétés¹⁰⁰.

qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre, d'une part, les montants visés aux alinéas 1er et 3 et, d'autre part, le montant des souscriptions; ils sont de plein droit réputés souscripteurs.

⁹⁹ Considérant n°17 du règlement n° 1435/2003.

¹⁰⁰ Règlement n° 1435/2003 : Considérant (7) Les coopératives sont avant tout des groupements

La Société Coopérative Européenne a été créée parce que « les structures de production devraient être adaptées à la dimension communautaire du marché »¹⁰¹. Dans l'Union, les coopératives représentent 30 000 entreprises qui emploient un peu plus de 2 millions de personnes¹⁰².

La Société Coopérative Européenne offre un cadre juridique pour pouvoir créer une Coopérative par-delà les frontières européennes. Ainsi, si les membres fondateurs sont établis dans différents pays européens, ils pourront *ex novo* créer une coopérative sans *a priori* choisir de loi nationale. A noter que les fondateurs peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales. La S.E.C. peut être créée *ex novo* mais également à partir d'une structure juridique déjà existante à un niveau national.

La S.E.C. peut exercer les activités les plus diverses, semblables à toutes les activités des coopératives (production, crédit, consommation, etc.)¹⁰³.

Comme dans la S.E., la directive 2003/72/CE complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs reconnaît des modalités d'information, de consultation, de participation, une période de négociation entre un groupe spécial de négociation et les dirigeants de la S.E.C.

de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. On citera, par exemple, les principes de la structure et du contrôle démocratiques ainsi que de la distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice.

¹⁰¹ Règlement n° 1435/2003 : Considérant (2)

¹⁰² Exposé des motifs du projet de loi n°411 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés communautaires.

¹⁰³ Règlement n° 1435/2003, article 1§3 : La SEC a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SEC exerce ou fait exercer. La SEC peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SEC et/ou coopératives nationales. La SEC peut mener ses activités par l'intermédiaire d'une filiale.

En principe, la S.E.C. veut reconnaître la spécificité coopérative et l'application de ses principes particuliers, par la règle « un homme, une voix »¹⁰⁴.

Toutefois de nombreuses exceptions sont prévues¹⁰⁵. Ainsi, il est possible de prévoir

¹⁰⁴ Règlement n° 1435/2003 : Considérant (8) Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; il se traduit par l'énoncé de la règle "un homme, une voix", le droit de vote étant attaché à la personne et il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative.

¹⁰⁵ Règlement n° 1435/2003, article 59 : Droit de vote.

1. Chaque membre de la SEC dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.
2. Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30 % du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20 % du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

3. En ce qui concerne les droits de vote que les statuts peuvent attribuer aux membres (investisseurs) non usagers, la SEC est régie par le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège. Néanmoins, on ne peut attribuer aux non usagers (investisseurs) plus de 25 % du total des droits de vote.
4. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts de ladite SEC peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15 % du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la SEC est transféré dans un État membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

statutairement des modulations du droit de vote, si la loi de l'Etat membre reconnaît cette possibilité, avec toutefois un maximum de 5 voix ou de 30% du total des droits de vote. Dans les Coopératives qui exercent des activités financières ou d'assurances, ce chiffre tombe à 20%. Les membres non-usagers (les investisseurs) peuvent aussi se voir attribuer une part des voix, avec un maximum de 25%. Enfin, les représentants des salariés également, avec un maximum de 15%.

Les quorums peuvent varier en fonction des types de décisions à prendre ; cela doit être aménagé de façon statutaire¹⁰⁶.

Article 1§4 : « 4. La SEC ne peut admettre des non membres au bénéfice de ses activités ou permettre à ceux-ci de participer à ses opérations, sauf dispositions contraires des statuts ».

Le règlement renvoie aux statuts de la S.E.C., en obligeant celle-ci à préciser la méthode de répartition, le cas échéant conformément au droit de l'Etat membre.

Il doit toutefois être formé une réserve de 15% sur les bénéfices annuels tant que le capital minimum de la S.E.C. n'a pas été atteint.

Une fois cela fait, les bénéfices peuvent être distribués par attribution de parts ou par numéraire), reportés ou exclus¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Règlement n° 1435/2003, article 61, §§1 et 2.

¹⁰⁷ Règlement n° 1435/2003, article 65 : Réserve légale.

1. Sans préjudice des dispositions obligatoires de la législation nationale, les statuts déterminent les règles d'affectation de l'excédent de l'exercice.

2. En cas d'excédent, les statuts prévoient avant toute autre affectation la constitution d'une réserve légale par prélèvement sur celui-ci.

Tant que cette réserve n'atteint pas le capital visé à l'article 3, paragraphe 2, le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à 15 % de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

3. Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes ainsi affectées à la réserve légale. Article 66 : Ristourne.

Les statuts peuvent prévoir le versement d'une ristourne aux membres proportionnellement aux opérations faites par eux avec la SEC ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Article 67 : Affectation de l'excédent.

1. Le solde de l'excédent après dotation à la réserve légale, éventuellement diminué des sommes ristournées, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires et des prélèvements sur les

Le règlement veut en principe reconnaître la primauté du principe de la double qualité¹⁰⁸.

Conformément au principe classique de la double qualité, les personnes (morales ou physiques) qui sont les associés de la coopérative en sont aussi les usagers.

Cependant, et s'écartant là radicalement des principes coopératifs, il peut se trouver des « associés investisseurs » qui eux n'ont « pas vocation à utiliser ou à produire les biens ou

réserves, ou diminué des reports de pertes, constituent les résultats distribuables.

2. L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter l'excédent dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts, et notamment:

- à un nouveau report, - à la dotation de tous fonds de réserves légales ou statutaires,
- à la rémunération de capitaux libérés et des capitaux assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts.

3. Les statuts peuvent également exclure toute distribution.

¹⁰⁸ Règlement n° 1435/2003 : Considérant (10) Une société coopérative européenne (ci-après dénommée "SEC") devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants:

- ses activités devraient avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation,

- ses membres devraient également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la SEC,

- son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC,

- la rémunération du capital emprunté et des participations devrait être limitée,

- ses bénéfices devraient être distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres,

- il ne devrait pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion,

- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires.

services de la S.E.C. »¹⁰⁹. Il s'agit donc de membres non usagers de la S.E.C. Notons qu'il faut dans ce cas l'approbation de l'assemblée générale des membres, alors que pour un usager simple, il suffit de l'approbation de l'organe d'administration ou de direction.

La S.E.C. reconnaît le principe de la dévolution désintéressée. « En cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires ».

8. Loi du 12 juillet 2013.

Cette loi modifie celle du 20 juillet 1995 instituant le Conseil National de la Coopération. Concrètement, la manière dont sont représentées les coopératives au sein du Conseil change. Les quatre commissions sont supprimées et remplacées par une Assemblée Générale, au sein de laquelle toute coopérative agréée pourra être représentée. Un bureau est également créé. Des

¹⁰⁹ Règlement n° 1435/2003, article 14 : Acquisition de la qualité de membre.

Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, point b), l'acquisition de la qualité de membre de la SEC est soumise à l'agrément de l'organe de direction ou d'administration. Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui suit la demande d'admission. Les statuts peuvent stipuler que, lorsque la législation de l'État membre où se trouve le siège de la SEC le permet, des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la SEC peuvent être admis en qualité de membres investisseurs (non-usagers). Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts. Les membres qui sont des entités juridiques sont considérés comme ayant la qualité d'usagers du fait qu'ils représentent leurs propres membres, à condition que les personnes physiques qui sont leurs membres aient la qualité d'usagers. À moins que les statuts n'en disposent autrement, la qualité de membre d'une SEC peut être acquise par des personnes physiques ou des entités juridiques.

Les statuts peuvent subordonner l'admission à d'autres conditions, notamment: - la souscription d'un montant minimal de capital, - des conditions en relation avec l'objet de la SEC.

commissions de travail peuvent être instituées¹¹⁰.

Le CNC est composé d'un président et de membres (effectifs et suppléants) nommés par le Roi sur présentation des 4 différentes commissions représentant les grands secteurs coopératifs : consommation ; agriculture ; production et distribution ; service. (...) (Intéressant de comparer aux grandes distinctions classiques entre coopératives). Ces Commissions sont elles-mêmes composées de membres (effectifs ou suppléants) nommés par le Roi sur présentation des coopératives agréées.

Conclusions intermédiaires :

Il ne faut pas en oublier la réforme de 1991, couplée à celle de 1995 créant le statut de société à finalité sociale.

La réforme de 1991, la plus importante depuis la création de la loi en 1873, était jugée on ne peut plus nécessaire par la doctrine. Malheureusement, la précipitation et son contenu plein d'erreurs ont conduit à ce que la doctrine tire dessus à boulets rouges. Il n'en reste pas moins que cette loi a introduit la distinction fondamentale entre les coopératives : leur régime de responsabilités. Il est possible d'analyser cette distinction comme un pas plus avant dans notre thèse : cela rapproche le régime coopératif du régime des sociétés existantes, particulièrement celui de la Société Anonyme avec la Société Coopérative à Responsabilité Limitée ; et celui de la société en Commandite avec la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée.

La réforme de 1995 est la dernière tentative de réveiller les « vraies » coopératives. Signe que l'on n'a pas fini d'espérer leur retour, pour tous les avantages (éthique, emploi) qu'on donne à ces coopératives.

« Avec aujourd'hui uniquement 24 créations de sociétés coopératives européennes (SCE), il est tout à fait légitime de se poser la question de l'utilité du statut SCE résultant du règlement n°1435/2003. Seuls dix Etats ont vu la constitution de SCE sur leur territoire. Dans la plupart d'entre eux, une seule a été créée, et dans certains comme la Slovaquie, il s'agit de SCE « coquilles vides », prêtes à l'emploi, et donc sans activité. Le constat est donc clair : le statut SCE est un échec cuisant et non un échec « relatif », comme l'indique la Commission dans son

¹¹⁰ Voir à ce sujet le Rapport d'activité 2013 du CNC, disponible en ligne.

rapport »¹¹¹.

L'échec de la SCE tient en ce que un nombre ridicule à l'échelle de l'Union a été créé. Il y a plusieurs raisons à cela :

Premièrement, il ne s'agissait pas véritablement d'une demande du secteur coopératif.

Deuxièmement, le secteur coopératif se veut un secteur « local ». Instituer une coopérative transfrontière répond très peu à cette exigence-là.

Troisièmement, les avantages de la SCE sur les différentes formes coopératives nationales n'apparaissent pas clairement. A ce sujet, voir l'Annexe I.

¹¹¹ “Rapport sur l'application du règlement ,°1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne: échec du statut!”, Chronique, *Revue des sociétés*, 2012, p. 325

Conclusions

« Au fil du temps, la notion coopérative s'est détachée de son contexte social pour ne plus représenter qu'un instrument de travail, sans égard à la situation sociale ou financière des associés. Dépouillée de tout caractère socialisant, l'association coopérative se présente actuellement comme un regroupement de personnes physiques ou morales liées par des problèmes communs et qui tentent de les résoudre dans un effort mutuel. La coopération n'est plus un instrument aux mains des plus démunis. Les sociétés capitalistes ne sont pas les dernières à utiliser les structures coopératives pour régler certains de leurs problèmes entre elles. De même, les professions libérales peuvent y trouver une structure d'accueil parfaitement compatible avec leurs spécificités »¹¹².

Le pouvoir de décision.

Les associés peuvent inventer de toutes pièces le système et toutes les particularités qui leur plaît, « pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux principes essentiels du contrat de société »¹¹³. A défaut, les règles de l'assemblée générale sont les mêmes que dans les assemblées délibérantes (même régime que dans S.A., S.P.R.L., renvoi aux règles de la chambre et du sénat)¹¹⁴.

La loi laisse le champ libre en très grande partie : les statuts auront donc beaucoup de latitude pour déterminer les pouvoirs de l'Assemblée Générale. A défaut, ou dans le silence des statuts, c'est l'Assemblée Générale qui dispose des pouvoirs résiduels. C'est aussi elle qui est forcément compétente pour la détermination des bénéfices, sa répartition, la nomination ou la révocation des administrateurs. Si l'on reprend la logique de séparation des pouvoirs inspirés du modèle de l'Etat libéral, l'Assemblée Générale détient le pouvoir législatif. Mais également le pouvoir exécutif (approbation du bilan) et judiciaire (détermination de certaines sanctions).

¹¹² T. Delahaye, *Op. Cit.*, p. 23.

¹¹³ V. Renaud, *Op. Cit.*, p. 243

¹¹⁴ J. Radermecker, *La société coopérative*, Bruxelles, Scepti, 1922, p. 60.

Notons qu'il faut un ou plusieurs administrateurs à la société, ainsi que des commissaires. On ne conçoit pas de sociétés sans administrateurs. Mais tous les associés (et tous les travailleurs si ils sont associés donc) peuvent être nommés administrateurs. C'est aux associés à déterminer les pouvoirs des administrateurs.

Si les associés n'en ont pas nommé, il s'agira d'un administrateur, et de trois commissaires, opérant dans les mêmes conditions que dans une société anonyme.

Que penser du « modèle belge » ? Le modèle belge de prise de décision à l'Assemblée Générale, à savoir la division de celui-ci en collèges et l'obligation d'avoir la majorité dans tous les collèges sont éloignés du principe un homme, une voix. Pourtant, il n'y a rien là d'anti-démocratique¹¹⁵. Il participe également de la modification progressive des coopératives, depuis leur début ouvrier, jusqu'à aujourd'hui où des personnes de tous horizons, et avec des capacités d'apport de capitaux forts variables sont réunis dans la coopérative.

Bien sûr il est possible de critiquer cette évolution, et arguer que cela revient à donner un pouvoir de veto à certains. Ce serait oublier qu'il faut réunir la majorité dans chaque collège. Que cela n'est pas anti-démocratique.

« Quand on mesure le chemin que nos sociétés ont du parcourir pour conquérir, dans la sphère politique, une démocratie encore inachevée et sans cesse à revivifier, quand on voit combien le principe « une personne-une voix » a pu paraître irréaliste et même impensable pendant des siècles, comment ne pas reconnaître dans la coopérative une piste exigeante mais féconde, parmi d'autres certes, sur la route encore longue vers la démocratie économique ? »¹¹⁶.

La répartition bénéficiaire.

Avant de pouvoir répartir les bénéfices toutefois, il faut qu'il en existe. Et même s'ils existent, il faudra d'abord effectuer les réserves, légales, statutaires ou spéciales, qui prélèveront sur ce bénéfice de quoi remplir les réserves. Ce n'est qu'une fois les réserves prélevées qu'on effectuera le partage des bénéfices.

¹¹⁵ Un commentateur ironique pourrait même y voir une application du système politique belge fédéral.

¹¹⁶ J. Defourny, M. Simon et S. Adam, *Les coopératives en Belgique: un mouvement d'avenir?*, Bruxelles, Luc Pire, 2002, p. 99.

Il faut cependant distinguer ce qui est réparti comme bénéfice dans les différents types de coopératives. Dans les coopératives de crédit ou de production, pas de problèmes, ce sont des bénéfices. Mais la ristourne distribuée dans les coopératives de consommation peut-elle être qualifiée juridiquement de bénéfice ? La réponse se doit d'être négative, selon la Cour de Cassation¹¹⁷ : « Les débats parlementaires (...) montrent que cette loi ne reconnaît pas à la ristourne le caractère de bénéfice, mais celui d'une restitution. Ces ristournes ne sont que le remboursement à l'intéressé de la majoration de prix consentie au moment de l'achat, et dont la reconnaissance par la société constituée, en faveur de celui-ci, un titre de crédit ».

La coopérative de consommation fait payer au coopérateur le prix courant, de détail. Ce n'est qu'à la répartition des bénéfices que le coopérateur touchera ce qu'il a payé de trop dans la coopérative. Il s'agit donc, comme le disait M. Primez, d'une épargne forcée. Or une telle épargne n'est pas un bénéfice. Cela emporte notamment comme conséquence qu'il n'y a pas d'impôt à payer sur cette épargne, au contraire d'impôt sur les bénéfices¹¹⁸. Néanmoins, il se peut que la coopérative de consommation réalise des bénéfices, avec les achats effectués par les non-coopérateurs, voire dans les achats effectués par les membres, si la coopérative décide de réaliser une marge. Ce gain-là peut être réparti aux coopérateurs en tant que bénéfice, avec les conséquences fiscales que l'on sait. Cela n'enlèvera pas à la société son caractère commercial pour autant¹¹⁹.

On considère aujourd'hui que la ristourne est un dividende. Il est prélevé par la société sur son résultat en fin d'année, non pas en fonction de l'apport fait à la société par l'associé, mais en fonction de l'activité réalisée entre l'associé et la coopérative. « Il nous semble en conséquence que la ristourne n'est qu'un dividende autrement qualifié. Il faut en conclure que la ristourne ne peut être accordée que si des bénéfices sont réalisés. Dans l'hypothèse où les ristournes sont payées en cours d'exercice social, il ne s'agirait que d'une avance provisoire, sous conditions

¹¹⁷ Cass., 7 décembre 1920.

¹¹⁸ « Prenons un exemple: supposons qu'en sortant de chez moi, j'ai l'intention d'acheter une paire de soulier au prix de 100 francs; après avoir considéré l'étalage de nombreux magasins où les chaussures de la qualité et de la pointure désirées sont affichées 100 francs, j'arrive à un magasin où le même article est présenté à la vente au prix de 80 francs. Qui donc oserait prétendre que j'ai réalisé sur mes propres intentions un bénéfice de 20 francs passible d'être taxé? »

L. De Brouckère, *Cours donné à la Chaire de la Coopération de l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles, Les Propagateurs de la coopération, 1926, pp. 64-65.

¹¹⁹ Tribunal de Commerce de Bruxelles, 29 juin 1936, *R.P.S.*, 1936, p. 282.

d'existence de bénéfices réels en fin d'année »¹²⁰.

L'idée de partager le bénéfice de la société pour moitié en fonction des parts (égalité réelle entre personnes) et pour moitié en fonction de leur mise (au prorata de leur apport) constitue un compromis. En effet, le système n'est pas l'égalité pure entre associés telle qu'imaginée dans les idéaux coopératifs. Pour cela il aurait fallu que les bénéfices soient distribués entre les associés uniquement en fonction de leurs parts, peu importe le montant des dites parts. Ce n'est pas ce que le législateur a retenu. Celui-ci voulait favoriser la création des coopératives, et pour cela a retenu un système de compromis, dans lequel les bénéfices sont partagés pour moitié selon les idéaux coopératifs, et pour moitié à la manière classique d'une société de capitaux. Cela devait, dans l'esprit du législateur, attirer des personnes disposant de fonds plus importants que de simples ouvriers dans ce type de société. Mais cela devait également avoir pour fonction de repousser ceux qui voudraient abuser du système.

Malheureusement pour les idéaux coopératifs, le législateur a laissé cette règle supplétive ; ce qui signifie que les fondateurs peuvent changer cette clé de répartition ; en inventer une toute nouvelle, ou choisir une répartition purement par tête ou purement en fonction des apports. C'est cette solution-là qui prévaudra dans l'immense majorité des sociétés « fausses » sociétés coopératives, comme on le verra.

Il va sans dire que si le législateur a laissé le champ libre aux associés pour modaliser la répartition des bénéfices, les associés sont libres également de modaliser la répartition des pertes entre eux. Sous réserve toujours de l'article 1855 du Code Civil, qui prescrit qu'un associé s'exonère complètement de sa responsabilité. Mais certains pensent également que cette prohibition des pactes léonins entraîne également l'interdiction des participations purement symboliques aux pertes¹²¹ (un associé qui ne serait responsable que d'un euro, par exemple). Néanmoins rien n'interdit une répartition non proportionnelle des pertes entre associés, si les statuts le stipulent.

¹²⁰ J. t'Kindt et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 264-265.

¹²¹ J. T'Kindt et M. Godin, *Op. Cit.*, p. 262.

La double qualité.

La société coopérative est une société de personnes¹²². Cela signifie que, contrairement aux sociétés de capitaux, les associés sont associés non seulement parce qu'ils ont réuni l'argent nécessaire à l'achat de parts, mais également qu'ils réunissent en leur personne les qualités requises pour pouvoir devenir associés. Ces qualités peuvent être l'appartenance en tant que travailleur à la société bien sûr ; mais également des opinions politiques, philosophiques. Citons par exemple la coopérative du parti ouvrier belge, ancêtre de notre parti socialiste. Il faut faire bien attention à distinguer le but de la société du but de ses associés. Le but de la société qui est commerciale ne peut être politique, philanthropique ou autre, ou seulement à titre accessoire¹²³. Les associés à la société eux peuvent partager les mêmes idéaux. Le partage de ces idéaux peut même être une condition d'agrégation à la société. « En n'admettant dans la société que des sociétaires ayant les mêmes goûts, les mêmes aspirations, les mêmes opinions philosophiques ou les mêmes convictions religieuses, on écarte les causes de dissentiment. On contribue ainsi à assurer au sein de la société la concorde et l'union, conditions indispensables à la réalisation fructueuse de l'objet social »¹²⁴.

Du fait de la société de personnes, les parts sont incessibles aux tiers. Mais elles sont en revanche cessibles à ceux qui en sont déjà membres. Cette incessibilité avait été voulue par le législateur dans un but de protection : afin que la société coopérative ne devienne pas une société dans laquelle des capitalistes s'engouffrent et abusent de cette forme juridique. C'est pourtant ce qu'il adviendra. Notons que cette règle-ci n'est pas supplétive : même les statuts ne peuvent prévoir la cessibilité aux tiers¹²⁵.

Il ne s'agit toutefois que de la cession des parts. Il est loisible à la coopérative d'en créer de nouvelles et d'admettre de nouveaux associés, conformément aux statuts s'ils règlent la question, dans les autres cas selon la volonté de l'Assemblée Générale.

Cette qualité de membres coopérateurs se combine parfois avec une autre qualité : client, fournisseur, travailleur de la coopérative. Cela ne pose pas de problème, et est même le but

¹²² Cass., 1er décembre 1927, *Pas.*, 1928, I, 29.

¹²³ Tribunal de Gand, 30 juin 1916, *Pas.*, 1917, II, p. 8.

¹²⁴ E. Brunet, J. Servais et C. Resteau, *Répertoire pratique du droit belge*, Tome 12, Bruxelles, Bruylant, 1951, p. 793.

¹²⁵ Tribunal de Commerce de Bruxelles, 8 février 1906, *Jur. Comm. Bruxelles*, p. 230.

premier de la coopérative : en la fondant et en traitant avec elle, le coopérateur va bénéficier de ce qu'il apporte lui-même à la coopérative.

Se pose pourtant la question des tiers. Imaginons une société coopérative qui ne traite qu'avec les coopérateurs. Cela ne pose pas de problème économiquement. Mais juridiquement, nous retrouvons notre débat sur le caractère commercial de la société ; en effet, certains ont pensé que si la société ne traite qu'avec ses membres, elle quitte la sphère commerciale pour entrer dans un autre champ juridique, comme le mandat. Mais cela a comme conséquence de faire perdre à la société ce qui la fonde en tant que société, une condition existentielle pour elle : son caractère commercial. Si l'on suivait ce raisonnement jusqu'au bout, les coopératives qui ne traitent qu'avec leurs membres ne peuvent pas être des sociétés, et donc bénéficier des avantages des sociétés, dont le plus important est de limiter la responsabilité.

A l'inverse, une coopérative qui n'effectuerait aucune opération avec ses membres ne poserait toujours aucun problème sur le plan économique, ni même juridique cette fois. Mais on pourrait se poser la question : qu'en serait-il du caractère coopératif d'une telle société ? Qu'est-ce qui distinguerait cette société coopérative d'une société capitaliste ? Rien, assurément. Si ce ne sont les conditions formelles d'existence entre les deux sociétés : capital de départ et autres prescrits légaux. Or afin de favoriser l'essor des coopératives qui aide à la sortie de la pauvreté, les conditions de création, de gestion des coopératives sont moins contraignantes que celles des autres sociétés.

C'est dans cette brèche, causée par le problème de la double qualité que se sont engouffrés certains et qui amènera le problème des « fausses coopératives ».

Néanmoins la double qualité, si elle ne pose pas de problème sur le plan pratique, reste un problème conceptuel. Je traite avec moi-même si j'ai la double qualité : je suis à la fois client (j'ai intérêt à payer le moins cher) et actionnaire (j'ai intérêt à me faire rémunérer le plus cher possible).

On peut résoudre aujourd'hui le conflit de manière pratique en admettant qu'il existe une spécificité à la coopérative, et que les parts d'une coopérative n'ont pas pour le travailleur la même importance que les parts d'un autre type de société (S.A., etc.) pour les travailleurs de ces sociétés-là. La différence tient en ce que le plus souvent les travailleurs-coopérateurs qui réunissent la double qualité l'ont plus pour avoir un certain contrôle sur la société qu'un retour financier. C'est ce qu'il apparaît bien de l'Annexe 1.

Conclusions finales

Comme nous l'avons démontré, la création de la structure coopérative par le législateur belge n'était pas motivée par la possibilité de satisfaire aux principes coopératifs. Au contraire, la création de la structure coopérative a eu comme effet de forcer toutes les sociétés qui fonctionnaient en suivant les principes coopératifs à se couler dans le moule coopératif. Celui-ci était bien sûr supplétif en majorité. Cela laissait la possibilité aux « vraies » coopératives de déroger à la loi, de ne pas l'appliquer là où elle était contraire aux principes. Il n'en reste pas moins que certaines dispositions étaient contraires aux principes coopératifs. Et que cela a pu avoir comme effet de

Pourtant le législateur voulait réellement promouvoir la création de coopératives. Comment expliquer cette ambivalence ? Certainement en comprenant mieux ce que le législateur avait à l'esprit en adoptant ces lois. Pour le législateur, la structure coopérative ne devait pas être réservée à une classe sociale. Fût-elle miséreuse. Les coopératives pouvaient bien sûr aider à résoudre le problème de paupérisation. Mais elles ne devaient pas servir uniquement à cela. Elles pouvaient être créées par n'importe qui, tant qu'il y avait un but commercial. Car si on favorisait la création de richesse, on résoudrait également le problème de pauvreté.

Ceci a eu comme conséquence paradoxale que la loi sur les coopératives belges a été (et est) une des lois les plus libérales sur les coopératives. Or ce libéralisme se marquait notamment par l'absence de mesures « restrictives », protectrices des tiers. Des mesures que l'on retrouvait dans les autres formes de sociétés. Et comme la plupart des dispositions étaient supplétives, la structure coopérative s'est retrouvée être une structure « pâte à modeler », dont on pouvait tirer ce qu'on voulait, sans lourdes charges.

Tout ceci a abouti à ce que la structure coopérative s'est vue dans une large majorité employée par des personnes très éloignées des idéaux coopératifs. Loin de nous l'idée que ces personnes étaient toutes malhonnêtes. Ils utilisaient tout simplement une possibilité légale, créée par le caractère supplétif de la loi. Il y a eu des malversations et autres fraudes, et cela s'est remarqué dans l'explosion du nombre de coopératives dans les années 80. Mais la plupart des personnes qui employaient une coopérative sans répondre aux idéaux coopératifs le faisaient car, outre ses facilités, elle leur permettait d'utiliser une structure de société à capital variable ; structure de société qui n'a jamais vu le jour en droit belge. Les quelques coopératives animées

par les idéaux coopératifs se sont vu réduites à une portion congrue, noyées parmi des sociétés qui en pratique étaient des sociétés à capital variable¹²⁶.

La seule manifestation législative des principes coopératifs se trouve dans la loi sur le Conseil National de la Coopération et ses Arrêtés d'exécution. Dans les autres lois, ces principes ne se trouvent que de manière subsidiaire, supplétive.

Il n'est même pas aisé de simplifier le débat, et de réduire l'écart entre les « vraies » et les « fausses coopératives » en se basant uniquement sur le nombre de coopératives agréées par le CNC. En effet, on l'a vu, des coopératives peuvent être animées par des idéaux coopératifs sincères et véritables, et ne pas être agréées. Soit que cela leur imposerait des obligations qu'elles jugent trop lourdes, soit que leurs statuts ne correspondent pas à ceux requis par le CNC sans pour autant être très éloignés de ceux de Rochdale. Une société coopérative animée par des idéaux ne peut innover si elle veut faire partie du CNC. A cet égard, les conditions d'agrément du CNC sont strictes. C'est bien sûr une condition pour procurer des avantages fiscaux, il n'en reste pas moins que l'innovation statutaire est complexe.

De temps en temps ressurgit l'idée de réformer le système pour favoriser les « vraies » coopératives. La dernière en date, est la Société à finalité sociale. Mais ce type de société n'est absolument pas destiné uniquement à cela. En effet, une société à finalité sociale peut se greffer sur n'importe quel type de société.

Ce que l'étude historique des sociétés coopératives nous a révélé, c'est que chaque « petite » réforme du régime coopératif a tendu à harmoniser en partie le régime des sociétés coopératives avec le régime des autres sociétés, particulièrement la Société Anonyme.

Mais les plus grandes réformes également, comme celle de 1991, n'étaient pas dépourvues d'une certaine idée d'harmonisation entre le régime coopératif et celui des autres sociétés. Peut-on y lire une évolution du système coopératif, sous l'effet de son utilisation quasi majoritaire par des associés ne se souciant pas du tout des idéaux coopératifs ? Nous le pensons. Ces sociétés, que nous avons appelées « à capital variable » étant majoritaires, il est raisonnable de croire que c'est leur poids qui fait pencher le législateur vers une régulation pour ces sociétés.

¹²⁶ Il existe un peu plus de 500 coopératives agréées dans notre pays. Cela représente moins de 1% du total des coopératives.
Source : rapport d'activité 2013 du CNC.

Qui ont besoin d'un cadre plus solide mais aussi plus restrictif que celui du régime très libéral de la coopérative.

A cela il faut ajouter les modifications induites par le droit européen.

Un régime libéral pour les coopératives, l'idée était présente dès la loi de 1873. Or, juger qu'une liberté maximale était le meilleur moyen pour favoriser l'apparition de coopératives n'a pas eu les effets escomptés, si on ne prend en compte que les coopératives obéissant aux idéaux coopératifs. L'idée était en revanche excellente pour susciter l'apparition de sociétés ; mais avec un but et une idéologie tout autre. Alors pourquoi autant de libéralisme ? Et pourquoi l'avoir conservé en l'état sans vouloir le modifier, jusqu'à créer de toutes pièces un organe (le CNC) pour distinguer entre les sociétés créées artificiellement par la loi ?

Nous pensons que l'explication réside dans un conflit idéologique. Que faut-il pour favoriser l'apparition d'une société ? Une réponse libérale consiste en un minimum de contraintes. Une réponse plus à gauche serait des facilités. Entre ces deux idées, la coopérative balance.

L'idée coopérative n'est pour autant certainement pas morte. Ses idéaux sont toujours bien vivants. Ils n'ont pas l'importance en nombre de ceux qui animent les autres sociétés. Pour autant, les idéaux coopératifs se révèlent être un atout pour une partie de la société, particulièrement en temps de crise. A ce titre, les idéaux coopératifs ont encore de beaux jours devant eux.

Bibliographie

Législation

Résolution des Nations Unies n°A/RES/56/114 adoptée le 19 décembre 2001.

Règlement n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Loi du 18 mai 1873.

Loi du 2 juillet 1875.

Loi du 22 mai 1886.

Loi du 25 mai 1913.

Loi du 27 juin 1921.

Loi du 28 septembre 1932.

Loi du 9 juillet 1935.

Loi du 20 juillet 1955.

Loi du 5 décembre 1984.

Loi du 21 février 1985.

Loi du 22 décembre 1989.

Loi du 20 juillet 1991.

Loi du 29 juin 1993.

Loi du 13 avril 1995.

Loi du 7 mai 1999.

Loi du 12 juillet 2013.

Arrêté-Royal du 8 janvier 1962.

Projet de loi n°411 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés communautaires (1979).

Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, *Doc. Parl. Sénat*, 1990-1991, 1374-1.

Doctrine

Benoit-Moury (A.), “ La naissance d’un code des sociétés en droit belge”, in *Le Nouveau Code des Sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

Bertrand (G.), *Le régime des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l’étranger*, Bruxelles, Vander Ghinste, 1894.

Bertrand (L.), *Histoire de la Coopération en Belgique*, Bruxelles, Dechenne, 1902.

Breesch (T.) et Coekelbergh (D.), *De vennootschap met een sociaal oogmerk*, Gent, Mys en Breesch, 1995.

Brunet (E.), Servais (J.) et Resteau (C.), *Répertoire pratique du droit belge*, Tome 12, Bruxelles, Bruylant, 1951.

Coipel (M.), « Les avatars de la coopérative en droit belge » in *Droit comparé des coopératives européennes*, sous la dir. De D. Hiez, Bruxelles, Larcier, 2009

Coipel (M.), “La société dans tous ses états”, in *Droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Kluwer, 1998.

Corbiau et Theate, « De la réforme de notre législation en matière de sociétés coopératives », *R.P.S.*, n°2077, 1910.

Coutant (L.), *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Matot-Braine, 1950.

De Brouckère (L.), *Cours donné à la Chaire de la Coopération de l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles, Les Propagateurs de la coopération, 1926.

Defourny (J.), Simon (M.) et Adam (S.), *Les coopératives en Belgique: un mouvement d'avenir?*, Bruxelles, Luc Pire, 2002.

Defreyn-d'Or (E.), *Manuel des sociétés coopératives*, Courtrai, Albert Hauchamps 1935.

Delahaye (T.), *La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge. Loi du 20 juillet 1991. Eléments d'appréciation*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

De Vos (M.), *Commentaire pratique et critique des Sociétés*, Tome 3, Bruxelles, Monnon, 1896.

Du Faux (H.), « Société coopérative », *Répertoire notarial*, t XII, livre V, Larcier, 1985.

Ernst (P.), “De vennootschap met een sociaal oogmerk”, in *Het gewijzigdevennootschapsrecht*, Antwerpen, Maklu, 1996.

Guillery (J.), *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1878.

Goddyn (A.), “Les sociétés coopératives. Examen critique de la législation étrangère” in *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, n°256, tome IV, 1892.

Handschin (H.), *Les principes de Rochdale et le programme coopératiste*, Bale, Union Suisse des Coopératives de Consommation, 1938.

Lauzel (M.), *Manuel du coopérateur socialiste*, Paris, Georges Pellais, 1900.

Lemaître (H.), “Sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale”, *J.T.* n°27, 1996.

Nast (A.), *Le régime juridique des coopératives – Principes Coopératifs et exposé synthétique de la législation*, Paris, 1919.

Nicaise (P.) et Deboeck (K.), *Vade Mecum des nouvelles sociétés coopératives*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Créadif, 1995.

Nicaise (P.), *Le nouveau droit des sociétés coopératives. La loi du 20 juillet 1991*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 1992.

Nicaise (P.), « La société coopérative et la société à “finalité sociale”, in *Droit des sociétés: les lois de 7 et 13 avril 1995*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 1995.

Picard (E.), *Pandectes Belges*, tome centième, Bruxelles, Larcier, 1910.

Procès (A.) et Hébert (L.), *Répertoire quinquennal de jurisprudence belge. 1881-1885*, Bruxelles, Larcier, 1887.

Puraye (B.), *Mémento des sociétés commerciales*, 6ème édition, Waterloo, Kluwer, 2008.

Radermecker (J.), *La société coopérative*, Bruxelles, Scepi, 1922.

Renauld (V.), *Des sociétés commerciales. Cours professé à la Chambre Syndicale Belge des Comptables*, Mons, Librairie Comptable, 1913.

Resteau (C.), *Traité des sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1936.

Resteau (C.), *Commentaire législatif de la loi du 25 mai 1913*, Bruxelles, Larcier, 1913.

Saerens (P.), *Le nouveau code des sociétés*, Diegem, Kluwer, 1999.

Serwy (V.), *La coopération en Belgique*, tome IV, Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1952.

Serwy (V.), *Le centenaire des équitables pionniers à Rochdale*, Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1946.

Schulze-Delitzsch, *Manuel Pratique pour l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de production*, Paris, Guillaumin, 1876.

Smet (B.) et Vincke (J-P.), *La société coopérative*, Bruxelles, Standaard, 2000.

Smets (R.), *Revue pratique de droit commercial belge*, Bruxelles, Eggericx, 1898.

Tilquin (T.) et Simonart (V.), *Traité des sociétés*, tome 3, Bruxelles, Kluwer, 1997.

't Kint (J.) et Godin (M.), *Les sociétés coopératives*, Bruxelles, Larcier, 1968.

Valleroux (H.), “Les sociétés coopératives dans la législation comparée”, in *Bulletin de la Société de législation comparée*, Bruxelles, 1891.

Van Ommeslaghe (P.), “Les sociétés coopératives” in *Les sociétés commerciales*, Bruxelles, Jeune Barreau, 1995.

Verhoeven (R.) et Cousin (P.), *La pratique des sociétés. Annuaire juridique comptable et fiscal*, Livre I, Edition 2012, Bruxelles, Kluwer, 2012.

Walras (L.), *Oeuvres complètes, Les associations populaires coopératives*, t. VII, Paris, Economica, 1890.

Sources électroniques

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/structurer_projet/formes_societes/Societes_cooperatives/Agrement_societes_cooperatives/Avantages_societes_cooperatives_agreees/#.U-XxIo71Wz8

http://www.ces.ulg.ac.be/uploads/enote6_fr.pdf

Rapport d'activité 2013 du CNC :
http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_d_activite_CNC_2013_tcm326-248409.pdf

Jurisprudence

Tribunal de Charleroi, 25 avril 1883, *Pas.*, 1884, p. 173.

Tribunal de Commerce d'Anvers, 29 octobre 1891.

Gand, 8 janvier 1899.

Tribunal de Commerce de Bruxelles, 8 février 1906, *Jur. Comm. Bruxelles*, p. 230.

Civ., Bruxelles, 28 décembre 1909, *Rev. Prat. Soc.*, 1911.

Tribunal de Gand, 30 juin 1916, *Pas.*, 1917, II, p. 8.

Cass., 7 décembre 1920.

Cass., 6 avril 1922, *Pas.*, 1922, I, 235.

Comm. Bruxelles, 11 août 1925, *Rev. Prat. Soc.*, 1926

Cass. 1er décembre 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 34.

Tribunal de Bruxelles, 2 mars 1932, *Pas.*, 1933, II, 82.

Tribunal de Commerce de Bruxelles, 29 juin 1936, *R.P.S.*, 1936, p. 282.

Table des matières

Introduction.....	p.4
-------------------	-----

Partie I

1. A l'origine du mouvement coopératif.....	p. 5
1.1. Les tisserands de Rochdale.....	p. 6
1.2. Les principes.....	p. 6
2. Philosophie du mouvement coopératif.....	p. 7
3. Les différents types de coopératives : définitions.....	p. 8
3.1. Coopérative de consommation.....	p. 9
3.2. Coopérative de crédit.....	p. 10
3.3. Coopérative de production.....	p. 10
4. Distinction avec les autres formes de sociétés.....	p. 11
5. La coopérative aujourd'hui en Belgique : définition.....	p. 12
Caractéristiques.....	p. 12
Fonctionnement.....	p. 14
Distinction d'avec l'A.S.B.L. et la société à finalité sociale.....	p. 16
6. Importance du secteur coopératif aujourd'hui.....	p. 17
7. Nos trois questions.....	p. 17
Le pouvoir de décision.....	p. 18
La répartition bénéficiaire.....	p. 18
La double qualité.....	p. 19

Partie II

Chapitre I : Les débuts de la législation.....	p. 20
1. Avant 1873.....	p. 20
1.1. L'absence de cadre légal.....	p. 22
2. La loi de 1873.....	p. 22
2.1. Discussion à la Chambre.....	p. 24
2.2. Le texte.....	p. 26
3. Loi du 2 juillet 1875.....	p. 29
4. Loi du 22 mai 1886.....	p. 29
Pratiques.....	p. 30
Conclusions intermédiaires.....	p. 31
Chapitre II : Une dérive progressive de la législation.....	p. 32
1. Loi du 25 mai 1913.....	p. 32
2. Loi du 27 juin 1921.....	p. 32
3. Loi du 28 septembre 1932.....	p. 32
4. Loi du 9 juillet 1935.....	p. 33
5. Le Conseil National de la Coopération, 1955.....	p. 33
6. Arrêté Royal du 8 janvier 1962.....	p. 36
7. Directives européennes : 1968 : les directives européennes en matière de société touchent incidemment les règles des coopératives.....	p. 36

8. Projet de loi de 1979.....	p. 36
9. Loi du 5 décembre 1984.....	p. 36
10. Loi du 22 décembre 1989.....	p. 37
Pratiques.....	p. 37
Conclusions intermédiaires.....	p. 38
Chapitre III : Profonde Réforme.....	p. 39
1. Réforme de 1991.....	p. 39
1.1. Origine de la loi.....	p. 39
1.2. Adoption de la loi.....	p. 40
2. Variantes de coopératives : une refondation de la définition de la coopérative.....	p. 41
2.1. Dispositions communes à toutes les sociétés coopératives.....	p. 42
2.2. Coopérative illimitée et solidaire.....	p. 43
2.3. Coopérative à responsabilité limitée.....	p. 43
3. Impact de la réforme.....	p. 43
4. Lois de 1993.....	p. 45
5. Loi du 13 avril 1995.....	p. 45
6. Loi du 7 mai 1999.....	p. 50
7. 2002 : la société coopérative européenne (S.E.C.).....	p. 50
8. Loi du 12 juillet 2013.....	p. 55
Conclusions intermédiaires.....	p. 56
Conclusions.....	p. 58
Le pouvoir de décision.....	p. 58
La répartition bénéficiaire.....	p. 59
La double qualité.....	p. 62
Conclusions finales.....	p. 64
Bibliographie.....	p. 67
Table des matières.....	p. 71
Annexe 1.....	p. 73

Annexe 1

Interview de Jean-Pierre Polléus, directeur de Febecoop (www.febecoop.be), groupement de coopératives belges ; et de Ariane Fontenelle, conseillère Europe à l'Institut Emile Vandervelde, centre d'étude du P.S.

Nicolas Pochet : Bonjour. Quelle est la place des coopératives aujourd'hui dans notre économie belge et européenne ?

Ariane Fontenelle : Au Parti Socialiste, nous pensons que l'entrepreneuriat coopératif est un enjeu crucial, tant pour Bruxelles que la Wallonie et la Flandre. Pour des raisons historiques bien sûr. Même si les coopératives sont moins présentes au niveau du Parti que les mutualités ou les syndicats. A cause de cela, on a une mauvaise connaissance du modèle coopératif. Pourtant on constate que avec la crise, c'est un modèle qui a très bien résisté. La force de ce modèle, c'est que les emplois sont faiblement délocalisables. Nous pensons que c'est une alternative crédible à l'entrepreneuriat capitaliste classique.

Jean-Pierre Polléus : Les coopératives ont un véritable rôle à jouer. Même s'il faut distinguer entre le modèle coopératif, et le statut (légal) de coopérative.

N.P. : Suite à la réforme de 1991 ?

J-P. P. : Exactement. Avant 1991, la forme coopérative était une forme souple. Assez proche de la S.P.R.L. dans un certain sens, d'ailleurs les notaires confondaient souvent ces formes ! Cela a donné lieu à de nombreux abus, d'utilisation frauduleuse de la forme coopérative. La réforme de 1991 avait pour but de resserrer les boulons. Mais ce faisant, on n'a pas gardé les principes historiques : on n'y a même pas fait références. Le seul principe qui soit resté c'est celui du capital variable. Ce qui explique le succès quantitatif des coopératives chez les professions libérales. Un paradoxe assez ironique tout de même par rapport à l'origine historique des coopératives.

N.P. : Il n'existe plus de coopératives fidèles au projet de base initié à Rochdale ?

J-P.P. : Si. En 1995 a été créé le statut de la société à finalité sociale ; cela a indirectement recréé les coopératives : en effet si l'on regarde les 9 critères des SFS, on y retrouve les critères du Conseil National de la Coopération. On peut estimer aujourd'hui à plus ou

moins 2000 les « vraies » coopératives en Belgique, fidèles aux principes de base. Chez nous, historiquement, c'est le modèle des coopératives de consommation qui a pris le dessus. Même s'il faut noter qu'il y avait aussi toutes les maisons du peuple, dont le projet était éducatif, et même si ces maisons étaient souvent en lien avec les coopératives de consommation. Mais face à la grande distribution, ce modèle a quasiment disparu partout. Par manque de capital, par une prise de décision moins rapide. Mais le modèle coopératif n'est pas mort. Il présente toujours d'excellents avantages : l'argent reste dans la coopérative : il n'y a pas d'enrichissement personnel et la répartition bénéficiaire est limitée ; ce qui permet de bien résister face aux crises, c'est un modèle moins fragile par rapport au marché.

N.P. : Y a-t-il un projet Européen en ce qui concerne les coopératives ? On sait qu'il existe la Société Coopérative Européenne.

A.F. : Certes. Mais il n'en existe que très peu. Au niveau de l'Union, il y en a moins de 10. Ce qui est tout de même un échec. Cela s'explique parce que le reste ne suit pas : le fiscal, la TVA, les aides à l'emploi. Il n'y a pas d'excitation européenne pour ce modèle. La Commission s'en occupe un peu, mais juste un peu. Le secteur lui se défend, mais sans vraie vision. Mais ce n'est déjà pas facile, face au soutien donc bénéficie l'entrepreneuriat classique.

N.P. : Quel futur pour les coopératives ?

A.F. : Au Parti Socialiste, nous élaborons un projet de loi pour revoir la loi sur les coopératives. Nous voulons clarifier, revenir aux valeurs de base de ce modèle. Alors que l'approche libérale a toujours été de considérer que c'était une entreprise comme les autres, et qu'elle ne devait pas bénéficier de plus de soutien que les autres sociétés. Nous, nous voulons reconnaître les spécificités des coopératives, et le mettre en avant, même si cela doit justifier un traitement différent entre les sociétés. Car nous les reconnaissons comme différentes justement.

N.P. : Que penser de la manière dont se prennent les décisions dans les coopératives ?

J-P. P. : Le principe historique, celui des pionniers de Rochdale a été celui de « un homme = une voix ». Mais il y en a peu chez nous. Car il existe un modèle belge : la limitation à 10% des droits de vote. Qui se combine le plus souvent à un principe de parts A, B, C et D : il se forme donc un collège qui doit réunir la majorité dans chaque partie. C'est une manière d'être entre le principe « un homme = une voix » et la société classique.

A.F. : Il ne faut pas oublier les nouvelles technologies également : il y a aujourd'hui des projets coopératifs qui rassemblent 40-50, voire 100 personnes, ce qui est considérable. Avant on tournait autour d'une dizaine. Le cas médiatique le plus récent est le projet New-B. Les nouvelles technologies permettent de faciliter le travail administratif qui était coûteux, et donc de voir émerger des projets qui n'auraient pas été viables pour cette raison il y a 10 ans.

N.P. : Comment se répartissent les bénéfices résiduels au sein de la coopérative ?

J-P.P. : Il y a peu de retour vers les coopérateurs, ou il est limité. Là est la différence d'avec les autres sociétés. Mais ce n'est pas cela qui pose le plus de problème dans la pratique, même si ça reste un enjeu. Un gros problème actuellement est la rémunération de l'apport en industrie : quand au lieu d'apporter un capital à la constitution de la société, un individu y apporte son travail. Cela pose plus de problèmes pratiques.

N.P. : Les coopérateurs peuvent également être les travailleurs de la société ; on dit alors qu'ils ont la double qualité. Peut-il y avoir une opposition entre ces deux qualités ?

J-P.P. : Il y a effectivement une opposition naturelle entre les deux qualités. Pour résoudre ou réduire cette opposition il y a plusieurs pistes pratiques : on peut adapter la SCOP française chez nous : le travailleur qui a une part dans la coopérative ne bénéficie d'aucun avantage. Le cadre évite l'antagonisme. Dans le modèle belge, c'est par exemple la catégorie C qui regroupe les travailleurs. Une autre piste récente originale, c'est la création d'une ASBL par les travailleurs qui avaient des parts dans leur coopérative. Les travailleurs ont créé l'ASBL, lui ont cédé leur part et l'ont chargé de les représenter à l'assemblée générale. Mais c'est vrai qu'en tout état de cause, rien n'est prévu pour l'instant en droit belge pour résoudre cette question.

A.F. : Cette question se pose d'autant plus qu'on pense de plus en plus aux coopératives pour continuer à faire fonctionner une entreprise qui ferme. Une entreprise qui ferme n'est pas forcément une entreprise qui n'est plus rentable. Dans ces cas-là, les travailleurs peuvent vouloir reprendre eux-mêmes en main leur entreprise. C'est une grande force du modèle coopératif.

N.P. : Le Conseil National de la Coopération (dit CNC) est-il efficace ?

J-P.P. : Le CNC n'a de sens que parce que la loi de 1991 n'en a pas. Si l'on réformait la loi de 1991, il faudrait sans doute réformer le CNC également.